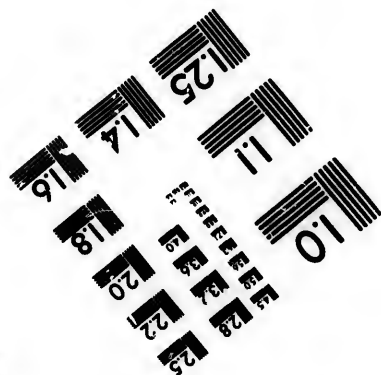
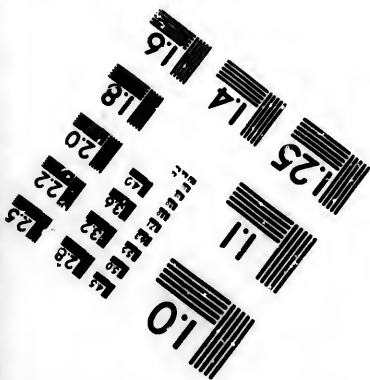
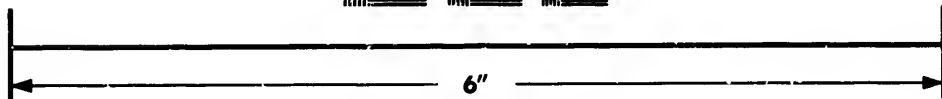
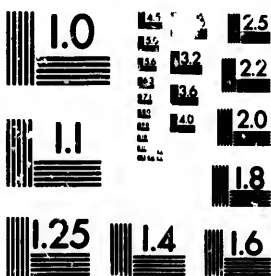


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 12.8 12.5
12 12.2
11 12.0
10 11.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1982

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

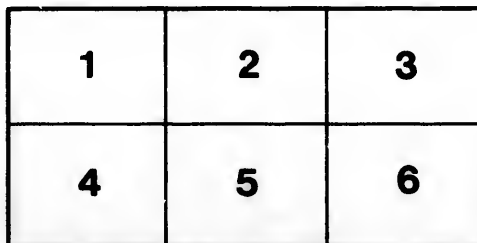
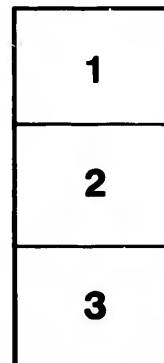
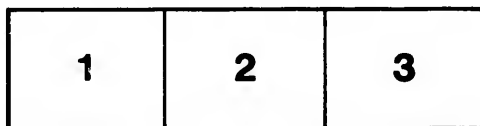
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

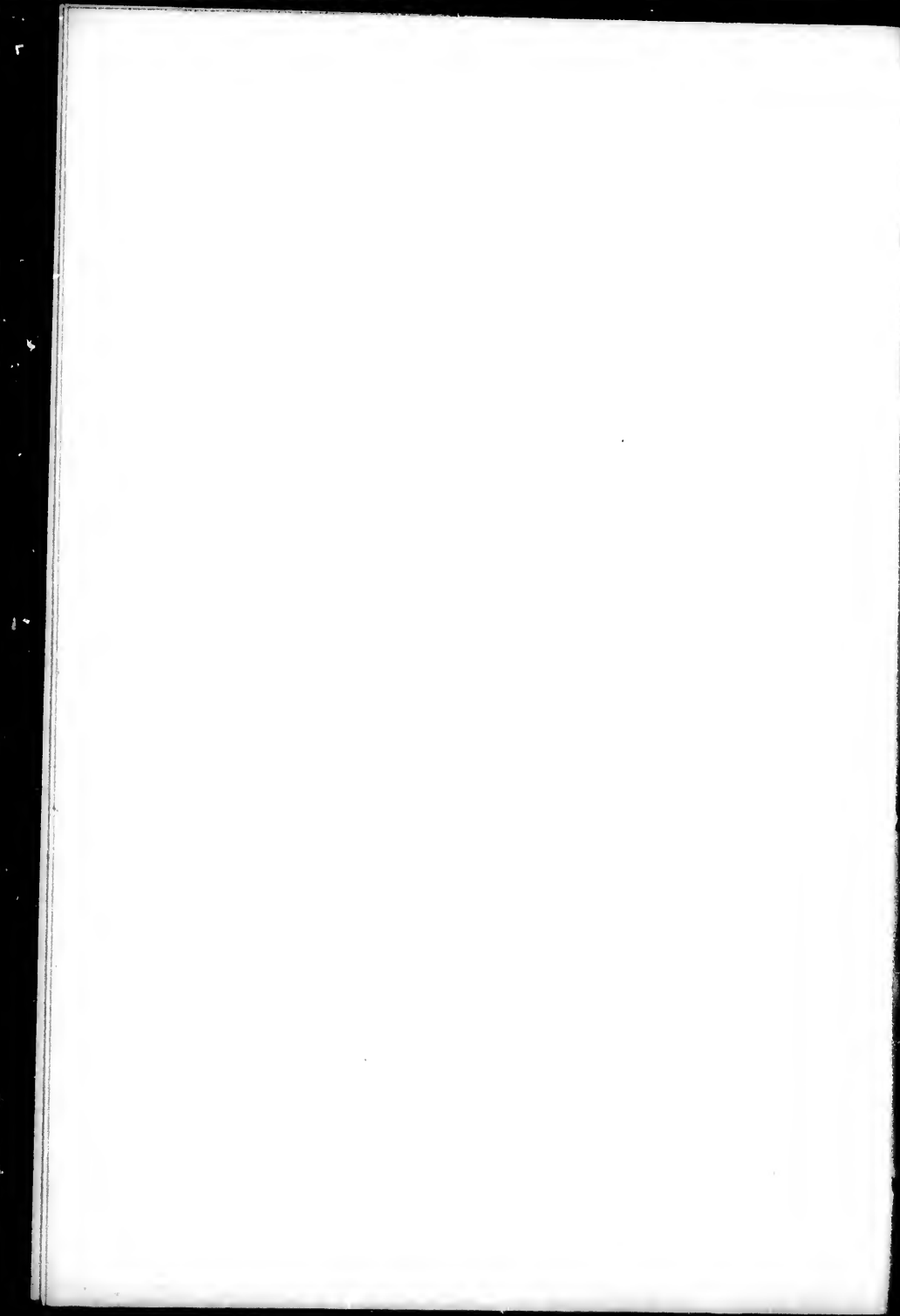
Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

taille
du
modifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à





PETIT
CODE MILITAIRE

A L'USAGE

**DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS
CANADIENS-FRANCAIS DE LA MILICE
ACTIVE DU CANADA**

PAR LE

Lieut-Col. J. E. M. TASCHEREAU

MAJOR DE BRIGADE, D. M. N° 7

**EX-LIEUTENANT AU RÉGIMENT CANADIEN
D'ARTILLERIE**



QUÉBEC

IMPRIMERIE A. COTÉ ET C^{ie}

1884



A

L'Honorable A. P. CARON, M. P.,

Membre du Conseil Privé, Ministre de la
Milice et de la Défense, Conseil de la
Reine, etc., etc.

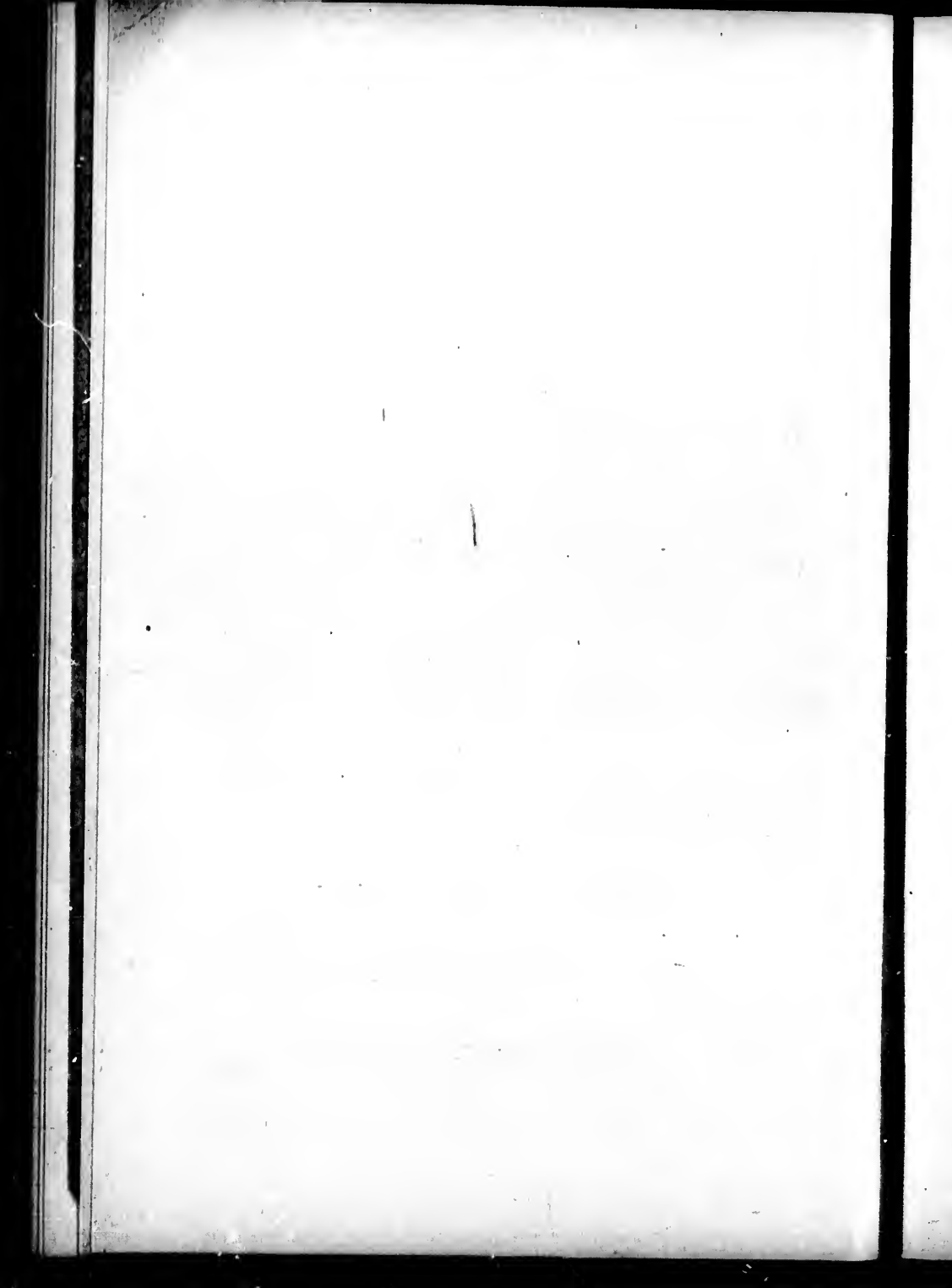
Veillez, Monsieur le Ministre, agréer
comme un témoignage de respectueuse
estime ce petit ouvrage que vous avez ins-
piré comme canadien-français, encouragé
comme Ministre et qui devra combler une
lacune qui existe dans l'enseignement de
nos écoles militaires et dont souffrent plus
particulièrement nos compatriotes.

Votre dévoué serviteur,

J. E. M. TASCHEREAU,

Lt.-Col.

Major de Brigade, D. M. N° 7.



INTRODUCTION

Depuis longtemps une lacune existe dans la bibliothèque du militaire canadien-français.

Le code de procédure militaire manque aux officiers.

J'ai essayé de réparer cet oubli. Mes carnets contenaient des notes sur la loi de milice, la procédure des cours martiales etc., etc. Ce sont ces travaux éparpillés que j'ai réunis, que j'ai revus ensuite avec soin, et que j'offre à mes compagnons d'armes, ainsi qu'aux élèves de nos écoles militaires.

Avant de livrer à la publicité le « *Petit Code militaire à l'usage des officiers, sous-officiers et soldats canadiens-français de la milice active du Canada* », j'ai tenu à con-

sulter certaines autorités au sujet de son utilité et de son opportunité.

Je m'honore de publier, avec permission ces différentes approbations d'officiers compétents de la milice active du Canada.

En terminant je dois remercier M Napoléon LeGendre, de la Société Royale du Canada et M. Buteau-Turcotte, traducteurs officiels au Parlement de Québec, pour le concours efficace qu'ils m'ont donné en traduisant le manuscrit anglais en français. Ils ont veillé surtout à ce que le sens des mots techniques fût rendu. En leur exprimant ici ma gratitude j'accomplis plus qu'un acte de reconnaissance. Je donne au public la preuve que je n'ai rien négligé pour rendre à mes compatriotes ce livre acceptable non-seulement au point de vue de l'exactitude du code militaire qui nous régit, mais aussi au point de vue de notre chère et bonne vieille langue française.

son
sion
om-
Na-
du
uc-
oec,
on-
en
que
du.
ac-
ce.
l'ai
pa-
ent
de
au
ne

Québec, 4 décembre 1884.

Mon cher Taschereau,

Le besoin d'un livre, tel que celui que tu viens de publier sous le titre de "*Petit Code de la loi Militaire,*" en français, s'est longtemps fait sentir, surtout parmi ceux de nos officiers, d'origine canadienne-française.

J'espère que tes efforts seront appréciés tels qu'ils le méritent par les autorités militaires à Ottawa, et qu'ils voudront généreusement te venir en aide en prenant un grand nombre d'exemplaires pour l'usage de la Force Active.

Avec mes meilleurs souhaits de succès,

Ton bien sincère,

T. J. DUCHESNAY,

Lt.-Col.

D. A. G. 7^e D.

Lt.-Col. Ernest Taschereau,

Major de Brigade,

Québec.

To Lieutenant Colonel Taschereau,

Dear Sir,

I consider that your able translation into French of the most important parts of the volunteers Army Act 1883, will be of great service.

C. MONTIZAMBERT,

Lieut.-Col.

Commandant R. S. A.

Kingston, Dec. 2, 1884.

Québec, ce 8 décembre 1884.

Au

Lieutenant-colonel Taschereau,
Major de Brigade,
Québec.

Mon cher colonel,

Je viens de lire votre "*Petit Code militaire à l'usage des officiers, sous-officiers et soldats canadiens-français de la milice active du Canada.*"

Votre travail mérite le meilleur accueil des autorités compétentes.

Il est clair, rempli d'aperçus exacts sur la loi de milice, la loi martiale, la discipline et les peines disciplinaires. Vous

n'avez pas oublié les procédures à prendre avant l'instruction d'un procès, ni celles à suivre pendant son cours. Vous résumez en peu de mots les devoirs et la responsabilité des personnes qui siègent en cour martiale, les obligations de la poursuite et celles de la défense, la manière de faire rendre le verdict, celle de prononcer la sentence et celle de la confirmer ou de la réviser. De plus, vous avez ajouté des notes courtes, ne renfermant juste que l'utile sur les cours martiales générales en campagne, sur les cours martiales sommaires, sur les cours d'enquêtes, les comités, les commissions, puis, vous terminez en donnant en français et en anglais les différentes formules de procédure, de serments, de plaidoyers de culpabilité ou de non-culpabilité.

Cet ouvrage manquait aux militaires canadiens-français. Je fais des vœux pour qu'ils ne s'en servent que très-rarement en

pratique: mais le cas échéant cet excellent travail les aidera à remplir les devoirs si pénibles imposés quelquefois par les exigences terribles mais implacables et nécessaires de la discipline militaire.

Agréez, mon cher colonel, l'expression de mon amitié.

FAUCHER DE SAINT-MAURICE,

F. R. S. C.

Chevalier de la Légion d'Honneur; ancien capitaine stagiaire au 2^e Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique; député à l'Assemblée Législative de Québec.

Citadel,
Quebec, December, 11th 1884.

My dear Major Taschereau,

It affords me great pleasure to have had the opportunity of looking over the proof sheets of your valuable book on Military Law, which meets a difficulty I have found in giving to the French-Canadian militiaman the advantages which the English speaking soldier has, in being able to study it in his own language—and it is certain to prove of much service in the School of cavalry as one third of my men are French-Canadians.

Sincerely Yours,

J. F. TURNBULL,

Lt.-Col.,

Commandant Cavalry School Corps.

34.

PETIT

CODE MILITAIRE

A L'USAGE

DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS
CANADIENS-FRANÇAIS DE LA MILICE
ACTIVE DU CANADA

CHAPITRE I

LOI MILITAIRE

Dans le but de maintenir la discipline, il a été jugé à propos de conférer des pouvoirs spéciaux aux autorités militaires.

L'armée ayant été organisée sous l'autorité de la législature, il est absolument nécessaire que l'ordre et la discipline y soient maintenus, et que les personnes qui

bl.,
orps.

en forment partie soient sujettes, pour tous les délits qu'elles commettront, en leur qualité de militaires, à être jugées par un tribunal composé de leurs officiers. De là, la nécessité absolue de passer une loi militaire.

Le but que l'on a en vue, est de créer une cour ayant le pouvoir d'instruire le procès des personnes qui font partie de l'armée y compris les soldats et les officiers appartenant à tous les rangs, pour les infractions aux règlements du service militaire.

La loi militaire n'a pas de statuts permanents ; et le principe d'en appeler aux précédents, comme dans la loi commune, est très rarement appliqué.

Les cours militaires sont désignées sous le nom de "cours martiales." Les cours martiales ordinaires étant appelées "générales," "de district" et "régimentaires."

Dans l'administration de la loi militaire,

tous les principes de la loi civile, sont observés, mais on ne tient pas compte des technicités de cette loi.

Les avantages que possède la loi militaire sur la loi civile sont que lorsqu'un bill doit être approuvé par le Parlement mettant à effet la loi de l'armée, tous les amendements nécessaires peuvent être faits, et que la loi peut être aussi périodiquement modifiée.

De temps à autres ces modifications peuvent être incorporées dans une loi nouvelle en en retranchant tous les règlements tombés en désuétude.

Il arrive souvent aussi, que, dans la loi civile il est fait de temps à autre des modifications dans certaines parties d'anciennes lois qu'on laisse subsister, ce qui produit naturellement une certaine confusion.

La loi militaire comprend des pouvoirs exceptionnels, pour juger certains délits

qu'il serait dangereux de faire juger d'après le cours ordinaire de la justice.

Les procédures de la loi civile sont trop lentes pour la discipline militaire, et de plus ce qui, dans le cas d'un civil, pourrait être inoffensif, peut lorsqu'il s'agit d'un soldat, constituer un délit grave contre la discipline de l'armée.

La désobéissance aux ordres, l'ébriété lorsque le soldat est de service, la désertion, l'insubordination, etc., sont exclusivement des crimes militaires, et il est nécessaire de promulguer un code spécial pour les juger.

Les devoirs qui incombent aux membres des cours martiales, sont d'une nature grave et importante, et afin de les remplir, convenablement, les officiers doivent s'efforcer d'acquérir une connaissance parfaite de la loi militaire et de la pratique des cours martiales.

CHAPITRE II

LA LOI MARTIALE

Ce que l'on désigne sous le nom de "loi martiale" comprend aussi des pouvoirs exceptionnels pour juger les délits, mais il y a une distinction à établir entre "la loi militaire" et "la loi martiale."

La loi militaire a un code distinct; elle est exacte dans son application et est administrée par des personnes autorisées à cet effet; elle ne s'applique qu'aux armées de terre, mentionnées dans la loi de l'armée.

La loi martiale n'a pas de code, son application est irrégulière et à moins qu'elle ne soit proclamée par le parlement, elle est administrée soit par des personnes qui prennent elles-mêmes cette responsabilité, soit par celles qui y ont été autorisées sans sanction légale.

Elle s'applique à tous, aux civils aussi bien qu'aux militaires.

Il est difficile de définir clairement la loi martiale, et les délits sur lesquels elle a juridiction, l'époque à laquelle elle doit être proclamée et de quelle manière les inculpés doivent être jugés et condamnés. Le duc de Wellington a donné la définition suivante de la loi martiale : " Ce n'est ni plus ni moins que la volonté du général-en-chef. "

La loi martiale est généralement mise à effet dans une province occupée ou conquise. De temps immémorial, le conquérant a eu le droit d'imposer au pays conquis les lois qu'il juge à propos d'imposer. Ce droit date du moment de la conquête, et toutes les lois qui existaient précédemment sont abrogées, et le commandant-en-chef est tenu d'imposer un code de lois, qui reste en force jusqu'à ce que son Souverain ait promulgué un code régulier.

En général, le commandant en chef ré-

tablit l'administration civile, en ayant soin toutefois, qu'elle ne s'immisce pas dans les opérations militaires.

Aucune autorité autre que celle du Parlement n'a le droit de proclamer la loi martiale.

Les autorités militaires sont justifiées, cependant dans certaines circonstances, de faire exécuter la loi elles-mêmes, pour leur protection ; ce cas est semblable en tout à celui de tuer en légitime défense.

CHAPITRE III

LOI MILITAIRE

Le secrétaire d'Etat est autorisé à faire de temps à autre, des règlements pour la "punition sommaire" des soldats en activité de service trouvés coupables de certains délits par une cour martiale.

Cette punition sommaire, autre que celle de la peine du *fouet*, consistera en un emprisonnement ou en une condamnation aux

ravaux forcés, mais ne devra pas être de nature à causer des blessures susceptibles de mettre la vie en péril, et elle ne sera pas infligée à moins que l'officier commandant ne soit d'avis que cet emprisonnement puisse être mis à effet sans nuire au service public. Le Parlement a ainsi transmis au secrétaire du département de la guerre certains pouvoirs considérables qu'il avait toujours conservés avec une certaine jalousie; mais il est décrété que tous ces règlements doivent être présentés au Parlement aussitôt que possible. Il est à propos de mentionner que l'acte concernant l'armée est un acte régulier du Parlement, passé par les deux chambres et approuvé par le souverain; il est également obligatoire pour les civils et les soldats dans certains cas qui y sont spécialement mentionnés.

Les articles de guerre, si il y en a de proclamés, sont obligatoires pour les soldats seulement.

L'acte est divisé en cinq parties comprenant les matières suivantes :

I^{re} partie—La discipline ;

II^{me} partie—L'enrôlement ;

III^{me} partie—Les billets de logement et les requisitions de voitures ;

IV^{me} partie—Dispositions générales.

V^{me} partie—L'application de la loi militaire, à part les dispositions et les définitions ;

Une VI^{me} partie est ajoutée à l'acte.

Elle traite de " l'origine et de l'application de l'acte et de son rappel." Elle fixe la date à laquelle l'acte doit devenir loi, puis spécifie quels sont les soldats qu'il affecte quant à leur service, en tenant compte de l'époque de leur enrôlement, et finalement, elle révoque certains actes qui y sont mentionnés.

" L'acte concernant l'armée ou loi militaire " n'a force de loi que par un acte annuel du Parlement.

*Définitions de certaines expressions employées
dans la loi.*

L'on se sert de l'expression "en activité" lorsque les forces sont employées à des opérations contre l'ennemi, ou dans un pays complètement ou en partie occupé par l'ennemi, ou lorsqu'elles occupent militairement un pays étranger.

Les mots "commandant-en-chef," signifient le maréchal ou tout autre officier commandant-en-chef les troupes de Sa Majesté.

"Officier," signifie un officier commissionné, ou recevant une solde comme officier dans l'armée de Sa Majesté.

Les mots "officier commandant," s'appliquent à tout officier commandant un corps quelconque, c'est-à-dire un district, brigade, bataillon, compagnie, etc., etc.

Le mot "sous-officiers" comprend un

sous-officier agissant comme tel temporairement ; un *warrant officer*, et un instituteur régimentaire lorsqu'il n'est pas *warrant officer*.

La position d'un (*warrant officer*) est ainsi définie dans les Ordonnances de la Reine (*Queen's Regulations*) : "ils ont un grade plus élevé que tous les autres sous-officiers mais ils ne siègent pas comme membres des cours d'enquête et des conseils d'officiers."

Ils sont membres honoraires du mess des sergents. A la parade, ils prennent rang comme officiers, mais ne saluent jamais. Les sous-officiers et les soldats s'adressent au *warrant officer* de la même manière qu'aux officiers, mais ils ne doivent pas le saluer.

Lorsque le titre d'officier supérieur est employé au sujet d'un soldat, il s'applique

aussi bien au *warrant-officer* qu'au sous-officier.

“Troupes régulières,” veut dire les officiers et les soldats qui d'après leurs commissions ou les termes de leur engagement, doivent faire un service continu.

L'expression “troupes de réserve,” veut dire les troupes de réserve de l'armée et de la milice.

L'expression “troupes auxiliaires,” veut dire les milices et les volontaires.

L'expression “décoration militaire,” signifie toute médaille fermoir, insigne de bonne conduite, ou décoration.

L'expression “récompense militaire,” signifie toute gratification ou pension pour de longs services ou pour bonne conduite.

L'expression “ennemi,” comprend tous les mutins et les rebelles armés, les émeutiers armés et les pirates.

L'expression “au-delà des mers,” signi-

fié en dehors du Royaume-Uni, des Iles de la Manche et de l'Ile de Man

Les expressions "serment et jurer," comprennent une affirmation ou une déclaration dans les cas où elles sont permises par la loi, au lieu du serment.

Personnes qui sont soumises à la loi militaire.

Toutes les personnes soumise à la lois militaire, y sont ainsi soumises soit comme officiers, soit comme soldats.

Personnes qui y sont soumises comme officiers.

1. Les officiers des troupes régulières qui reçoivent pleine solde, les officiers de l'état-major, et tous ceux qui sont employés au service militaire.

2. Les officiers des états-majors permanents des troupes auxiliaires.

3. Les officiers de la milice.

4. Les personnes servant en qualité d'officiers avec des troupes de l'Inde, en dehors du R.-U. ou sous le commandement d'un officier régulier.

(Ceci ne s'applique pas aux troupes coloniales)

5. Les officiers de la milice et des volontaires, quand ils commandent des soldats qui sont soumis à la loi militaire, lorsque leurs troupes sont en service actif, et lorsque de leur consentement ils sont de service avec un autre corps de troupes, sont aussi sujets à la loi militaire, de même que lorsqu'ils sont de service par ordre des autorités militaires.

6. Les personnes qui ont obtenu du secrétaire d'Etat, ou du gouverneur-général de l'Inde, la permission d'accompagner comme officier, les troupes de Sa Majesté, en activité de service au-delà des mers.

7. Les personnes accompagnant les troupes, en activité de service, et qui ont

obtenu de l'officier commandant, un laissez-passer, les autorisant à être considérés comme officiers.

Personnes qui sont sujettes à la loi militaire, comme soldats.

1. Les soldats de l'armée régulière.

2. Les sous-officiers et les soldats de l'état-major permanent des troupes auxiliaires.

3. Les soldats en retraite employés au service militaire sous les ordres d'un officier des troupes régulières.

4. Les sous-officiers et les soldats des réserves, de l'armée et de la milice :

Lorsqu'ils sortent pour l'exercice.

Lorsqu'ils sont appelés en activité de service, pour aider l'autorité civile.

Lorsqu'ils sont appelés en activité de service permanent, en vertu d'une proclamation de Sa Majesté.

5. Les sous-officiers et les soldats de la milice et des volontaires pendant les exercices préliminaires :

Lorsqu'ils sont attachés ou lorsqu'ils servent avec des troupes régulières, et,

Lorsqu'ils sont incorporés dans les troupes pour venir en aide à l'autorité civile.

6. Les personnes au service des troupes de Sa Majesté lorsqu'elles sont en activité de service, au-delà des mers.

Dans les cas où les lois de l'Inde et des colonies ne pourvoient pas à la direction et à la discipline des troupes locales, ces troupes lorsqu'elles sont de service, sont sujettes aux dispositions de la loi.

Les marins de la marine royale, lorsqu'ils sont inscrits sur les livres de bord de l'un des vaisseaux de Sa Majesté, sont sujets à la loi concernant la discipline de la marine, comme les officiers et les marins de la marine royale. Si ces officiers et ces marins sont de service sur terre, le plus

ancien officier de marine, présent, peut ordonner qu'ils soient sujets à la loi militaire.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Dans le but de maintenir la discipline dans l'armée, on accorde aux officiers commandant les régiments et les bataillons, certains pouvoirs pour la punition sommaire des délits de peu d'importance, mais pour les délits plus graves, les tribunaux militaires appelés "cours martiales," ont la même juridiction que les cours des petites sessions des juges de paix, les sessions de quartier, et les tribunaux civils supérieurs.

La loi militaire est limitée généralement à la punition des délits contre la discipline commis par les officiers et les soldats, bien que les délits ordinaires contre la loi civile,

excepté les crimes de trahison, de meurtre, d'homicide, de félonie, ou de viol tombent souvent sous la juridiction des cours martiales.

On ne peut cependant expliquer trop clairement que la loi militaire, dans aucun cas, ne doit pas venir en conflit avec la loi civile, lorsque cette dernière est régulièrement administrée.

Les personnes sujettes à la loi militaire qui commettent des délits contre la loi civile, doivent être poursuivies comme civils, devant les cours ordinaires de justice.

En principe, au Souverain échoit le commandement de l'armée, et le pouvoir de maintenir la discipline.

Ce pouvoir est délégué, en premier lieu, par le Souverain, au commandant-en-chef et transmis par lui aux officiers généraux et aux autres officiers commandant sous ses ordres.

Les officiers généraux commandant les districts ou les postes sont ordinairement responsables des troupes qui se trouvent sous leur commandement et exercent sur elles une autorité absolue.

Chaque officier commandant doit maintenir l'ordre dans son commandement, et doit faire tout en son pouvoir pour réprimer le désordre ; dans ce but tous les officiers sont tenus de lui venir en aide et de le seconder de tous leurs efforts.

Procédures lorsque des délits ont été commis.

Toute personne sujette à la loi militaire accusée d'un délit punissable en vertu de la loi, peut être mise sous garde militaire.

Etre mis sous garde militaire (lorsqu'il n'y a pas eu condamnation), signifie l'arrestation du coupable ou son emprisonnement au corps de garde.

Les officiers et les sous-officiers sont

généralement mis aux arrêts, mais si les circonstances l'exigent, on peut les placer sous la surveillance d'une garde, d'un piquet, d'une sentinelle, d'un grand-prévôt, etc. Lorsqu'ils assistent à une cour martiale, pour subir leur procès, ils sont placés sous la garde d'un autre officier ou d'un sous-officier lorsqu'il s'agit d'un sous-officier.

Les arrêts sont de deux espèces :

“ Les arrêts forcés ” et “ les arrêts libres.”

Lorsque l'arrestation n'est pas définie comme étant aux “ arrêts libres, ” elle signifie aux “ arrêts forcés.”

Il n'est pas permis à un officier qui est aux arrêts forcés de laisser son quartier ou sa tente.

Lorsqu'il est aux arrêts libres il peut prendre de l'exercice, à des époques déterminées dans certaines limites définies, qui

sont ordinairement celles des casernes ou du camp, mais il ne peut pas entrer dans les mess, dépendances, etc. Un officier aux arrêts doit toujours être en uniforme, sans écharpe (*sash*), ni sabre, ni ceinturon.

Bien qu'un officier supérieur puisse faire mettre un inférieur aux arrêts, en règle générale, un officier ne peut pas être arrêté, sans qu'une enquête ait été faite sur le délit qu'il a commis, par son officier commandant.

Les officiers doivent intervenir pour empêcher les querelles, les rixes et les désordres. Dans ce but, un officier peut faire arrêter tout officier appartenant à n'importe quel corps, malgré qu'il soit d'un grade plus élevé, s'il se trouve mêlé à une querelle, rixe ou désordre, parce que tous les officiers à quelque grade qu'ils appartiennent, ont le pouvoir de réprimer les désordres.

Un officier ne peut mettre un autre officier ou un sous-officier aux arrêts et il ne peut non plus faire arrêter un soldat, lorsqu'un officier est présent, excepté dans le cas où cet officier prend part à une querelle, à une rixe ou à des désordres.

L'emprisonnement militaire est considéré comme un emprisonnement légal, et l'évasion est punissable par la loi militaire.

Aucun officier ne peut refuser d'être mis aux arrêts, lorsqu'ils est mis en état d'arrestation par un officier supérieur. Généralement, (excepté dans le cas où l'arrestation a été faite par erreur), un officier ne peut être mis en liberté par l'officier qui a ordonné son arrestation, sans la sanction de la plus haute autorité à laquelle le cas a été référé.

Un officier qui a été mis aux arrêts ne peut demander à être entendu par une

cour martiale, et il ne peut non plus refuser d'être mis en liberté et de reprendre son service.

Les règles relatives aux arrêts des officiers s'appliquent aux sous-officiers. Un sous-officier accusé d'un délit grave est mis immédiatement aux arrêts ; mais si l'accusation n'est pas sérieuse, elle peut faire le sujet d'une enquête et être décidée sans arrestation préalable.

L'emprisonnement militaire des simples soldats (qui n'ont pas encore été jugés pour des délits graves) signifie l'emprisonnement sous la garde d'un piquet, d'une sentinelle, d'une patrouille ou du grand-prévôt.

L'emprisonnement pour un délit grave aura lieu dans la chambre des prisonniers, qui est annexée au corps de garde.

Lorsqu'il s'agit de délits moins graves comme par exemple absence à l'appel

du soir (*Tattoo*) ou pour avoir excédé le temps accordé par le laissez-passer (*pass*) ou pour d'autres légères irrégularités, le simple soldat n'est pas considéré comme un prisonnier et devra rester aux casernes que jusqu'à ce que son cas soit jugé, au bureau régimentaire. (*Orderly room.*)

Il assistera à toutes les parades mais ne fera pas de service, et dans un corps monté, il devra s'occuper de ses chevaux, de son harnachement, etc.

Un simple soldat qui refuse d'obéir à un ordre donné distinctement, ou qui refuse d'obéir au commandement d'un sous-officier doit être fait prisonnier immédiatement.

Lorsqu'un sous-officier fait emprisonner un soldat, il doit toujours obtenir l'aide d'un ou de plusieurs simples soldats, pour conduire le coupable au corps de garde ; il doit aussi éviter tout conflit avec ce

soldat, à moins de circonstances incontrôlables.

Le commandant d'une garde ou un grand prévôt, ne peut refuser de recevoir une personne qui lui a été livrée pour être emprisonnée, par un officier ou un sous-officier.

La personne qui fait arrêter un prisonnier doit donner en même temps ou dans les vingt-quatre heures, au commandant de la garde, un document signé de sa main spécifiant le délit commis.

Les soldats détenus comme prisonniers au corps de garde ne peuvent être mis en liberté que par l'autorité compétente, c'est-à-dire, s'ils sont arrêtés militairement, par l'officier commandant du régiment, et s'ils sont emprisonnés dans un poste de garnison, par l'officier commandant la garnison ou le camp.

Si un soldat croit qu'il a été injustement traité d'une manière ou d'une autre, par

un officier autre que son capitaine, ou par un soldat, il peut porter plainte à son capitaine ; s'il croit que c'est de celui-ci qu'il a à se plaindre, il doit alors s'adresser à son officier commandant.

Si enfin, il considère qu'il a encore été injustement traité, il s'adressera au général ou à un autre officier commandant le district ou le poste. Ceux-ci devront faire une enquête, et si la chose est nécessaire, prendre les mesures nécessaires pour lui faire rendre justice.

Pouvoirs de l'officier commandant.

Toute espèce de délit militaire, peut être aux termes de la loi jugé par tout tribunal militaire, c'est-à-dire, par l'officier commandant, ou par n'importe quelle cour martiale reconnue. Les punitions qu'un officier commandant ou que les cours martiales moins élevées, peuvent imposer sont limitées. Ce n'est pas l'intention de

la loi de faire juger, en pratique, les délits graves d'une manière sommaire, par les officiers commandants, et par les cours martiales de régiments, mais il déclare au contraire que d'après la nature et la gravité du délit, des cours martiales plus ou moins élevées doivent être convoquées à cet effet.

Un officier commandant peut sans en référer à l'autorité supérieure juger sommairement, ou faire juger par une cour martiale régimentaire, une accusation contre un soldat dans le cas des délits suivants :

1. Pour avoir frappé ou cherché à frapper toute personne sujette ou non sujette à la loi militaire, sous la garde de laquelle le soldat est placé.
2. Pour avoir résisté à une escorte.
3. Pour être sorti des casernes, du camp ou du quartier, avec effraction.

4. Pour avoir refusé d'obéir aux ordres généraux de garnison ou à d'autres ordres.

5 Pour s'être absenté sans permission (excepté une absence excédant 21 jours.)

6 Pour absence de la parade, ou pour l'avoir laissée sans permission.

7. Pour avoir franchi les limites du camp ou de la garnison sans un laissez-passer (les soldats seulement).

8. Pour absence de l'école sans permission.

9. Pour ivrognerie, soit pendant son service ou lorsqu'il n'est pas de service, excepté lorsqu'il est de faction.

10. Pour avoir distraît ou perdu par négligence, avoir mis en gage, vendu, détruit, etc., des armes, des munitions, des fourniments, des vêtements, des effets, des chevaux, etc.

11. Pour avoir endommagé, volontairement, toute propriété appartenant au public, à un officier ou à un soldat.

12. Pour avoir maltraité un cheval.

13. Pour s'être rendu coupable de mauvaise conduite, de désordre, de négligence, contre le bon ordre et la discipline militaire, c'est-à-dire pour tous les délits autres que ceux qui sont mentionnés dans la loi, ou dans les articles précédents.

L'officier commandant peut, s'il le juge à propos, renvoyer l'accusation devant l'autorité supérieure, et demander qu'elle soit jugée par une cour supérieure ; et toutes autres accusations que celles qui sont ci-dessus mentionnées seront ainsi renvoyées à moins que l'officier commandant ne considère ce délai comme inopportun, et dans ce cas il peut les juger lui même en en faisant immédiatement rapport.

Punitions sommaires.

Un officier commandant après avoir fait une enquête sur une accusation portée contre un sous-officier, ou un simple soldat, peut la renvoyer, si la preuve est insuffisante, ou s'il croit qu'elle ne doit pas être continuée ; il peut aussi simplement admonester le délinquant.

Pour tous les premiers délits d'un caractère peu grave, on doit d'abord faire quelques remontrances, et n'avoir recours à la punition que quand ces procédés bienveillants n'ont pas réussi.

Si l'officier commandant est d'opinion que le délit doit être puni, mais qu'il n'est pas assez grave pour être jugé par une cour martiale, il peut imposer les punitions suivantes :

Pour un simple soldat.

1. L'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour pas plus de sept jours.

2. Dans le cas où le soldat s'absente sans permission, cet emprisonnement peut se prolonger jusqu'à 21 jours, pourvu que le temps de l'emprisonnement, s'il excède sept jours, ne dépasse pas le nombre de jours d'absence.

2. Si l'absence sans permission n'excède pas cinq jours, sa solde sera confisquée pour chaque jour qu'il aura été absent.

“ Si l'absence dépasse cinq jours, il n'est pas nécessaire que l'officier commandant lui confisque sa solde, parce qu'elle est confisquée de droit par mandat royal.”

3. Une déduction sur la solde ordinaire est autorisée par la loi : pour faire face aux dépenses occasionnées par le soldat, ou pour compenser toute perte ou dommage causés aux armes, aux munitions, etc., ou aux nécessaires et à la propriété.

4. La détention à la caserne n'excédant pas 28 jours et comportant 11 jours d'exercice correctionnel.

5. Des gardes ou piquets extra, pour les irrégularités dans ce service seulement.

6. Une amende, pour ivrognerie, n'excédant pas deux piastres et cinquante centins d'après le tarif. Le jugement lorsqu'il est rendu d'après le tarif est obligatoire.

Tarif des amendes.

Règle I.—Pour le premier et le second cas d'ivrognerie : pas d'amende.

Règle II.—Pour la troisième et les autres fois :

“ Si le cas se présente dans les trois mois suivant le premier cas : \$1.50.

“ Si il y a plus de trois mois, et moins de six mois : \$1.

“ Si il y a plus de six mois, et moins de neuf mois : 50 cts.

“ Si il y a plus de neuf mois : pas d'amende.”

Règle III.—Lorsqu'un soldat est passible d'une amende et qu'on a constaté quatre

cas d'ivrognerie dans les douze mois précédents, la somme de 50 cts sera ajoutée à l'amende imposée par la règle II.

Quant aux troupes coloniales, les amendes qui seront imposées, seront de la moitié des sommes ci-haut mentionnés. Toutes les punitions déjà mentionnées peuvent être imposées séparément ou conjointement, d'après les dispositions suivantes :

Lorsque la condamnation à l'emprisonnement pour une absence, excède sept jours, on ne peut imposer en sus une punition moindre pour la même cause.

Lorsqu'un jugement comprend l'emprisonnement et une autre punition moindre, cette dernière punition n'est exécutée qu'après la durée de l'emprisonnement.

Un jugement condamnant le coupable à l'emprisonnement, et de plus à la détention à la caserne, ne doit pas dépasser 28 jours en tout.

L'absence sans permission au-delà de 21 jours équivaut à une désertion. L'officier commandant ne peut juger ce délit, mais il doit s'adresser à l'autorité supérieure pour le faire juger par une cour martiale de district.

Lorsque la durée de la condamnation à l'emprisonnement excède sept jours, le soldat peut demander que la preuve contre lui soit prise sous serment dans le bureau régimentaire, et on doit prêter le même serment ou faire la même déclaration solennelle qu'on exige des témoins devant une cour martiale.

Jusqu'à sept jours inclusivement, la condamnation à l'emprisonnement, est mentionnée par le nombre "d'heures"; et au-delà de sept jours, par le nombre de "jours."

Quand il s'agit de jours, le terme de l'emprisonnement commence le jour où le jugement a été rendu, et lorsqu'il s'agit

d'heures, à l'heure à laquelle le prisonnier est mis en prison.

L'exercice correctionnel ne doit pas excéder 4 heures par jour, et une heure pour chaque exercice.

Un soldat condamné par son officier commandant, à subir une confiscation de sa solde, à un emprisonnement, à une amende, à payer des dommages, etc., a le droit de demander à être jugé par une cour martiale de district, au lieu de se soumettre à la punition qui lui est imposée par son officier commandant (excepté dans le cas d'absence pendant plus de cinq jours.)

En appelant de cette décision, le soldat peut demander à être jugé par une cour martiale de district, mais autrement, si l'officier commandant le juge à propos, il peut être jugé par une cour martiale régimentaire.

Dans les causes en appel, il est du devoir de l'officier commandant d'informer le pri-

sonnier de son droit, et de lui demander s'il désire être jugé.

Un simple soldat ne peut être jugé par une cour martiale, sur une simple accusation d'ivrognerie, lorsqu'il n'est pas de service, à moins qu'on n'ait formulé quatre accusations d'ivresse contre lui dans le registre des punitions, pendant les 12 mois précédant la date du délit en question.

Si le nombre des cas précédents d'ivresse enregistrés contre un soldat pendant les douze derniers mois est de *quatre* à *huit*, l'officier commandant a à sa discrétion faire instruire le procès par une cour martiale, ou prononcer lui-même sommairement un jugement. Mais si le nombre des délits s'élève à huit, le coupable devra alors subir son procès devant une cour martiale.

Les sous-officiers ne peuvent être condamnés à une punition sommaire ou

légère, mais ils peuvent être *réprimandés* ou *sévèrement réprimandés* par l'officier commandant.

Si l'officier commandant considère qu'un sous officier mérite d'être puni, il doit lui faire subir son procès devant une cour martiale.

Un sous-officier nommé temporairement (*Acting N. C. O.*) peut être condamné à perdre son grade temporaire ou à être renvoyé simple soldat.

Les sous-officiers avec l'autorisation de leur officier commandant peuvent se démettre de leur grade, mais non dans le but d'échapper à un procès par une cour martiale, sans un ordre spécial du général commandant.

Les sous-officiers peuvent être renvoyés des postes qu'ils occupent par ordre de leur officier commandant ; mais ce pouvoir ne peut être exercé par un officier commandant contre un sous-officier dont

le grade est plus élevé que celui de caporal, mais on doit en faire la demande au quartier général, mais de manière à ce que ce dernier ne soit pas entendu par les simples soldats, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en agir autrement, pour l'exemple.

(La suspension du congé d'absence et le fait de ne pas recommander la promotion, ne sont pas des punitions ; le congé est une faveur et non un droit, et la promotion est une récompense.)

Les officiers commandants peuvent déléguer leurs pouvoirs aux officiers qui commandent les troupes, les batteries ou les compagnies pour juger les délits moins graves, mais les punitions dans ce cas ne doivent pas excéder 7 jours de consignation à la caserne.

Registre des délits.

Afin de tenir un registre convenable des délits commis par les sous-officiers et les

soldats, on tiendra trois livres distincts, dans lesquels un ou deux feuillets seront destinés à chaque soldat.

I.—Le registre des cours martiales qui doit contenir une entrée des procès faits aux soldats par les cours martiales. Les accusations, les verdicts, les sentences et les minutes de leur confirmation, sont inscrits au long.

(Les acquittements ne sont pas enregistrés).

Ce livre contient aussi des copies certifiées de tous les jugements condamnant à un emprisonnement de plus de sept jours rendus par l'autorité civile. Il devra aussi contenir des copies de la déclaration d'une cour d'enquête, tenue dans le but de constater l'absence illégale d'un soldat.

II.—Le registre régimentaire des délinquants contient toutes les entrées faites dans le registre de la cour martiale et tous les délits pour lesquels une punition

de plus de sept jours de détention à la caserne, a été infligée, et tous les cas où les sous-officiers ont été démis de leur rang ou remis simples soldats. Il contient aussi tous les cas de désertion ou d'enrôlement frauduleux, au sujet desquels il n'y a pas eu de procès, et toutes les condamnations par l'autorité civile, qui ont eu l'emprisonnement pour résultat.

Si une amende seule a été payée, l'officier commandant peut avec le consentement du général, ne pas faire d'entrée régimentaire.

III.—Le registre des punitions d'une troupe, d'une batterie, ou d'une compagnie contient toutes les entrées faites dans les deux livres ci-dessus mentionnés, ainsi que les délits de peu d'importance. Toutes les accusations contre de simples soldats sont enregistrées, même lorsqu'ils sont admonétés, mais quand l'accusation est renvoyée elle n'est pas enregistrée.

Lorsqu'un sous-officier est seulement admonété pour avoir commis un délit, on ne doit pas en faire une entrée dans le registre des délinquants.

Les délits régimentaires sont inscrits dans les ordres du régiment, et ces délits seuls affectent la *solde de bonne conduite*.

L'enquête sur les accusations.

Aussitôt que possible après l'arrestation militaire d'une personne, l'officier commandant fait une enquête sur la cause de son arrestation ou de son emprisonnement.

Cette enquête doit avoir lieu sans délai, dans les 48 heures, non compris les dimanches, et les jours de fête.

Les prisonniers doivent être jugés tous les jours,—les dimanches, le vendredi-saint, et le jour de Noël exceptés,—et lorsque la chose est possible, le matin avant la parade de l'officier commandant :

Lorsqu'il s'agit d'un cas d'ivresse, il devra s'écouler 24 heures avant de commencer l'enquête, afin de permettre au délinquant de devenir tout à fait sobre.

Les prisonniers sont examinés par un médecin militaire, avant l'enquête, lequel constatera s'ils sont en état de subir les punitions auxquelles ils peuvent être condamnés.

Chaque accusation est sujette à une enquête en la présence de l'accusé, et si la chose est possible, en présence de son capitaine et de l'adjudant.

S'il s'écoule un délai d'au delà de huit jours, avant que la cour martiale soit convoquée pour instruire le procès d'un prisonnier, un rapport spécial doit être fait par l'officier commandant aux quartiers généraux, ou à l'officier commandant le poste, donnant la cause de ce délai; un rapport semblable doit être présenté tous les huit jours, jusqu'à ce que la cour mar

tiale soit assemblée, ou jusqu'à ce que le prisonnier soit mis en liberté.

Le fait de ne pas tenir compte de cette règle n'invalide pas le procès, à moins que le prisonnier ne s'en trouve lésé.

Bureau d'Ordonnance Régimentaire.

Lorsque les prisonniers comparaissent au bureau régimentaire, leurs coiffures, leurs ceinturons, leurs éperons, etc., etc., leur sont enlevés.

L'escorte, le prisonnier et les témoins font leur entrée, et se placent en face de l'officier commandant, à une distance d'à-peu près trois pas. L'officier commandant, lit l'acte d'accusation sur le rapport de garde, entend la preuve, et l'accusé peut en toute liberté transquestionner les témoins à charge, assigner aucun témoin, et faire toute déclaration qu'il jugera à propos, pour sa défense.

Après que tous les témoins ont été entendus, l'officier commandant lui demande s'il a quelque chose à dire. L'officier commandant prononce son jugement et renvoie la cause (lorsque l'accusation n'est pas prouvée). S'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé, il consulte alors sa feuille de punition et prononce sa sentence contre l'accusé. Si c'est un simple soldat, il lui fait des remontrances ou il le condamne à subir une punition minime, et il inscrit cette sentence sur le rapport de garde, ou bien le renvoie devant une cour martiale pour subir son procès.

Lorsque l'accusé est renvoyé devant une cour martiale générale, ou de district, la preuve des témoins est prise par écrit, en présence du prisonnier qui, si il y a une différence entre cette preuve et celle donnée précédemment, peut poser des questions aux témoins au sujet de cette différence ; et ces questions ainsi que leurs

réponses sont ajoutées par écrit à la preuve qui a déjà été prise.

La preuve telle qu'elle a été prise, est alors lue à chaque témoin et est signée par lui. Une déclaration faite par le prisonnier, et qui est importante pour sa défense, est aussi prise par écrit.

Cette preuve est prise en présence de l'officier commandant, ou de tout autre officier à sa place, et l'officier commandant peut, s'il le juge à propos, entendre la cause de nouveau et réexaminer sa décision et juger la cause sommairement. Mais quand l'officier commandant a imposé une fois une punition pour un délit, il ne peut ensuite augmenter cette punition.

La preuve susdite dite " le résumé de la preuve," ou une vraie copie d'icelle, est déposée devant la cour martiale. Une copie peut aussi être donnée gratis, au prisonnier, si l'officier qui convoque la cour, juge à propos de le faire.

Lorsqu'il s'agit d'un officier commissionné, l'officier commandant fait une enquête sur le cas, de la même manière que pour un soldat, et la preuve, si l'officier le demande, est prise par écrit.

L'officier commandant peut juger la cause lui-même, ou en renvoyer la décision à l'autorité supérieure.

Il est d'usage de faire une preuve complète devant une cour régulière d'enquête, avant d'instruire le procès.

Un officier dont le caractère ou la conduite comme officier et gentilhomme ont été publiquement attaqués, est tenu de soumettre le cas à son officier commandant, pour qu'il fasse une enquête.

Un subalterne à moins qu'il ne commande temporairement une compagnie, a le pouvoir d'infliger des punitions.

L'officier commandant d'un détachement est revêtu des mêmes pouvoirs qu'un officier commandant, mais ce pouvoir peut

être limité indéfiniment lorsqu'il s'agit d'un officier d'état-major.

Sous-officiers.

Un sous-officier peut être démis de son rang par un jugement d'une cour martiale et être renvoyé à un grade inférieur ou renvoyé comme simple soldat, en sus de toute autre punition.

Lorsqu'il est renvoyé à un grade inférieur, il a préséance dans le grade inférieur à dater de l'époque de la signature de la première sentence de la cour martiale ou lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un grade inférieur, par le commandant-en-chef, à dater de cet ordre.

Un sous officier condamné par une cour martiale aux travaux forcés ou à l'emprisonnement est censé avoir été démis de son rang et renvoyé simple soldat.

Lorsqu'un sous-officier est trouvé coupable d'un délit, par l'autorité civile, il en

est fait rapport à l'autorité supérieure, afin qu'il soit démis de son rang et renvoyé simple soldat, par l'autorité du commandant en chef, si le général commandant le district juge à propos d'en agir ainsi.

(*Warrant Officers*).

Un *Warrant Officer* possédant une commission honoraire prend le rang immédiatement après un officier commissionné et ne peut être jugé que par une cour martiale générale. Les autres *Warrant Officers* ne peuvent être ni punis par l'officier commandant ni jugés par une cour martiale régimentaire.

Le président d'une cour martiale, lorsqu'elle siège pour faire le procès d'un *Warrant Officer* ne doit en aucun cas, avoir un grade moindre que celui de capitaine.

La cour martiale ne peut les condamner qu'aux punitions suivantes :

1. La démission.

2. La dégradation, la perte de sa solde et de sa gratification pendant une période de temps déterminée.

3. Le renvoi à la fin ou à tout autre degré de la liste de son rang.

4. Le renvoi à une classe inférieure de *warrant officers* (s'il y en a une).

Si il a été originairement enrôlé comme soldat :

1. Renvoyé dans un corps appartenant à la même branche du service que celle à laquelle il appartenait déjà, et occuper la position qu'il occupait avant sa nomination comme *warrant officer*.

2. Il peut être renvoyé dans un corps comme *soldat* ou comme simple soldat.

Lorsqu'un *warrant officer* est démis de son rang et renvoyé simple soldat par un jugement de la cour martiale, on doit exiger immédiatement sa démission, à moins qu'il ne consente à servir comme simple soldat, en vertu de sa première attestation,

et s'il ne peut être autrement démis du service, il devra être renvoyé simplement parce que ses services ne sont plus requis.

Personnes qui sont attachées aux troupes de Sa Majesté.

Toute personne sujette à la loi militaire qui n'appartient pas aux troupes de Sa Majesté, comme les mercanti (*camp followers*), peut être jugée par n'importe qu'elle cour martiale autre qu'une cour martiale régimentaire, convoquée par un officier à cet effet.

CHAPITRE V

COURS MARTIALES

Il y a cinq espèces de cours martiales :

1. La cour martiale générale, C. M. G.
2. La cour martiale de district, C. M. de D.

3. La cour martiale régimentaire, C. M. R.

4. La cour martiale générale de campagne, C. M. G. de C.

5. La cour martiale de juridiction sommaire, C. M. de J. S.

La cour martiale générale est la plus élevée au point de vue de la juridiction et de l'autorité, et la cour martiale de district vient en second lieu.

Toutes les cours martiales sont tenues de juger les causes qui leur sont présentées d'après les dispositions de la loi militaire et les règles concernant la preuve.

Elles ont le pouvoir d'acquitter ou de condamner, ainsi que le pouvoir de condamner aux punitions qui sont autorisées par la loi; mais les jugements des cours martiales ne comportent aucune punition légale, à moins qu'ils ne soient " confirmés " par l'autorité compétente.

Convocation des cours martiales.

Sa Majesté peut convoquer une cour martiale générale et elle est autorisée à faire émaner une commission sous son seing, autorisant certains officiers possédant les qualités nécessaires, savoir : le commandant-en-chef et tout autre officier n'ayant pas un grade inférieur à celui d'officier supérieur, commandant alors un corps de troupes régulières, dans ou en dehors des possessions de Sa Majesté, le Lord Lieutenant d'Irlande, le gouverneur général de l'Inde et le gouverneur de toute colonie à qui le commandement de troupes régulières a été confié, à convoquer une cour martiale générale pour instruire le procès de toute personne sujette à la loi militaire, et à confirmer les jugements et les sentences de cette cour martiale générale ou laisser cette confirmation à la décision de Sa Majesté.

1. Sa Majesté peut aussi de la même manière, autoriser aucun des officiers susdits, à déléguer à un autre officier sous leur commandement n'ayant pas un grade inférieur à celui d'officier supérieur, l'autorité de convoquer une cour martiale générale pour instruire le procès des personnes sujettes à la loi militaire, dans les limites territoriales de leur commandement, et de réserver leurs jugements et leurs sentences pour qu'ils soient confirmés, ou de déléguer aussi cette autorité.

Dans un endroit en dehors du Royaume-Uni, où il n'y a pas d'officier supérieur, et lorsqu'une injustice pourrait être commise envers les personnes accusées de délits, faute d'un procès immédiat, on peut conférer à un capitaine la même autorité qu'à un officier supérieur.

Le même officier peut être ou n'être pas nommé, en même temps à la charge

d'officier convoquant la cour et à celle d'officier confirmant les jugements.

2. Tout officier autorisé par une commission à convoquer une cour martiale générale, peut convoquer une cour martiale de district, et en confirmer les jugements et les sentences ; il peut aussi déléguer ses pouvoirs à ce sujet, à tout autre officier sous ses ordres, pourvu que son grade ne soit pas au-dessous de celui de capitaine, sujet toutefois aux conditions restrictives qu'il jugera à propos d'imposer.

3. Tout officier autorisé à convoquer une cour martiale générale ou une cour martiale de district, et tout officier commandant n'occupant pas un grade au-dessous de celui de capitaine, ainsi que tout officier n'ayant pas un grade au-dessous de celui de capitaine lorsqu'il commande un parti de deux ou de plusieurs corps de troupes, ainsi qu'à bord d'un bâti-

ment qui n'est pas en armement, un officier commandant de tout rang, sans mandat spécial, peut convoquer une cour martiale régimentaire, pour faire le procès des délits commis par les soldats sous son commandement.

Les officiers généraux ou les officiers commandants de troupes d'armes différentes, ne doivent pas cependant convoquer eux-mêmes une cour martiale régimentaire, mais ordonneront à l'officier commandant de convoquer cette cour.

La seule autorité pour convoquer une cour martiale régimentaire est l'officier commandant de l'accusé.

Une cour martiale générale de campagne ne peut être convoquée que dans un pays situé au-delà des mers ; mais elle peut être convoquée par un officier (de tout rang sans mandat spécial) commandant un détachement, ou un parti de troupes, pour juger une personne sujette à la loi mili-

taire, sous son commandement, accusée d'un délit commis contre la propriété ou la personne d'un habitant du pays.

Aucun autre délit ne peut être jugé par cette cour.

Une cour martiale générale de campagne ne doit être convoquée seulement par cet officier,—bien qu'il ne soit pas autorisé à convoquer une cour martiale générale,—que dans le cas où dans son opinion il n'est pas possible de faire juger l'inculpé par une cour martiale générale ordinaire.

5. Une cour martiale de juridiction sommaire peut être convoqué par l'officier commandant d'un corps de troupes ou d'une partie de corps de troupes, en service actif, ou par un officier commandant directement un corps de troupes en service actif, pour instruire le procès d'une personne sujette à la loi militaire, accusée d'un délit.

Cet officier ne doit cependant convoquer

une cour martiale sommaire, que dans le cas où il serait impossible de convoquer une cour martiale ordinaire, ou si occupant un grade inférieur à celui d'officier supérieur, et n'étant pas l'officier commandant, il ne croit pas possible de remettre le procès, pour qu'il soit référé à un officier supérieur.

Constitution des cours martiales.

Toutes les cours martiales doivent être composées d'officiers commissionnés qui doivent être tous sujets à la loi militaire.

Parmi les officiers qui siègent dans une cour, l'un d'eux est le président et les autres sont membres de la cour. La cour comprenant le président, consiste ordinairement d'un nombre impair.

La loi détermine le nombre minimum légal des officiers qui doivent siéger dans les différentes cours martiales, et déter-

mine aussi la durée minimum de leurs services, comme suit :

1. Une cour martiale générale, siégeant dans le Royaume-Uni, dans l'Inde, Malte et Gibraltar, doit être composée de neuf officiers dont pas moins de cinq n'ayant pas un grade inférieur à celui de capitaine.

Ailleurs, de cinq officiers commissionnés depuis pas moins de trois ans.

2. Une cour martiale de district, doit être composée de cinq officiers, si elle siège dans le Royaume-Uni, dans l'Inde, à Malte et à Gibraltar ; et ailleurs, de trois officiers qui devront avoir obtenu leurs commissionnés depuis au moins deux ans.

3. Une cour martiale régimentaire est composée de trois officiers qui ont été commissionnés depuis au moins une année.

4. Une cour martiale générale de campagne doit être composée de pas moins de

trois officiers, qui peuvent appartenir à n'importe quel grade dans le service.

5. Une cour martiale de juridiction sommaire doit être composée de pas moins de trois officiers, à moins que l'officier chargé de la convoquer ne soit d'avis qu'il est impossible d'en nommer trois, et dans ce cas elle devra comprendre deux officiers. Mais lorsqu'elle est composée de deux officiers, la sentence ne doit pas excéder la punition sommaire ou l'emprisonnement autorisés.

Les membres devront avoir possédé leurs commissions depuis au moins une année, mais autant que possible depuis trois années.

Le président d'une cour martiale est nommé par l'officier chargé de la convoquer, qui lui, ne peut siéger.

Le président d'une cour martiale générale ou de district, ne doit pas avoir un rang inférieur à celui d'officier supérieur,

à moins que l'officier chargé de convoquer la cour n'occupe ce rang inférieur. Dans le cas où un officier supérieur n'est pas disponible, à cause du service public, alors un capitaine peut être nommé président.

De même que pour une cour martiale de district, si un capitaine n'est pas disponible, un officier d'un rang inférieur peut être nommé président, mais dans ce cas le pouvoir de convoquer la cour ne devrait pas être exercé, excepté dans le cas où la chose serait nécessaire.

Lorsqu'un des généraux ou des colonels peuvent agir comme présidents des cours martiales générales, aucun officier d'un grade inférieur ne doit être chargé de ce service.

Le président d'une cour martiale convoquée pour instruire le procès d'un *Warrant Officer*, ne doit jamais occuper un rang moins élevé que celui de capitaine.

Le président d'une cour martiale régimentaire, ne doit pas avoir un rang inférieur à celui de capitaine, excepté lorsque la cour est convoquée sur la ligne de marche, ou à bord d'un vaisseau qui n'est pas en armement, ou lorsqu'un capitaine ne peut agir. Dans ce cas un officier de n'importe quel rang, peut être président.

Les membres d'une cour martiale pour instruire le procès d'un officier, doivent être du même rang que lui, si non d'un rang supérieur à celui de cet officier, à moins que les officiers de ce rang ne soient pas disponibles, et un officier ayant un rang au-dessous de celui de capitaine ne doit jamais siéger dans une cour martiale pour instruire le procès d'un officier supérieur.

Les officiers siégeant dans une cour martiale peuvent appartenir au même ou à différents corps, ou peuvent n'être attachés à aucun corps et ils peuvent juger les personnes attachées à un corps de

troupes quelconques, mais autant que possible une cour martiale générale et une cour martiale de district devraient être composées d'officiers appartenant à différents corps.

Lorsque les forces auxiliaires sont sujettes à la loi militaire, les officiers des forces régulières et auxiliaires peuvent siéger ensemble dans une cour martiale.

La même règle s'applique aux volontaires.

Les officiers suivants sont inhabiles à siéger dans les cours martiales, en outre de ceux qui sont inéligibles pour manque de service :

1. L'officier chargé de convoquer la cour.
2. Le poursuivant ou un témoin de la poursuite.
3. L'officier qui a fait une enquête sur les accusations avant le procès, ou qui était membre de la cour d'enquête, au sujet de ces accusations.

4. L'officier commandant du prisonnier, ou du corps ou du bataillon auquel il appartient.

5. Tout officier qui a un intérêt personnel dans la cause.

6. Tout officier qui n'est pas sujet à la loi militaire.

7. L'officier qui confirme les jugements.

Les membres d'une cour martiale prennent rang d'après les dates de leurs commissions, et quand ils appartiennent tous au même régiment, ils prennent leur rang régimentaire.

Les officiers d'état-major d'un régiment, tels que les quartiers-maitres, les payeurs et les médecins ont le droit d'être membres d'une cour martiale, mais le président doit toujours être un officier combattant.

Ce paragraphe s'applique aussi aux officiers de la milice.

Tarif des punitions imposables par les cours martiales.

Une cour martiale générale peut condamner un prisonnier d'après le tarif suivant :

Si c'est un officier :

1. A la mort.
2. A la servitude pénale pendant pas moins de cinq ans.
3. A l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas *deux* ans.
4. A la cassation.
5. Au renvoi du service de Sa Majesté.
6. A la perte de l'ancienneté de rang soit dans l'armée, soit dans son corps, soit dans les deux, etc.
7. A une *réprimande* ou à une *sévère réprimande*.

(NOTE.—La "*cassation*" est considérée comme une expression plus forte que

“le renvoi”, vu qu'elle rend l'officier indigne de servir dorénavant Sa Majesté.)

Si c'est un soldat :

1. A la mort.
 2. A la servitude pénale pendant pas moins de cinq ans.
 3. A une punition sommaire comme celles mentionnées dans les attributions des cours martiales de juridiction sommaire, mais seulement en service actif.
 4. A l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas deux années.
 5. A la démission avec ignominie du service de Sa Majesté.
 6. Au renvoi à un grade inférieur ou au rang de simple soldat, lorsqu'il s'agit d'un sous-officier.
 7. A la confiscation, aux amendes et aux arrêts de paye.
- Avant qu'un officier soit condamné aux

travaux forcés ou à l'emprisonnement, il faut qu'il soit cassé.

Un officier peut être condamné à perdre son ancienneté de rang et à être réprimandé, ou à être réprimandé sévèrement. Un sous-officier condamné aux travaux forcés, ou à l'emprisonnement est censé avoir été réduit au rang de simple soldat, il peut aussi être réduit à un grade inférieur ou au rang de simple soldat, en outre de toutes autres punitions.

La réprimande peut être faite publiquement ou privéement.

Pouvoirs d'une cour martiale de district.

Les pouvoirs d'une cour martiale de district, sont les mêmes que ceux d'une cour martiale générale, avec les exceptions suivantes :

1. Cette cour ne peut pas juger un officier.

2. Elle ne peut condamner à mort ni à la servitude pénale.

Pouvoirs d'une cour martiale régimentaire.

Les pouvoirs d'une cour martiale régimentaire sont limités à un emprisonnement de 42 jours, avec ou sans travaux forcés, mais elle ne peut pas juger des officiers ou des *warrant officers*.

Elle ne peut pas non plus condamner à mort ou à la servitude pénale, et ne peut pas destituer un soldat avec ignominie du service de Sa Majesté, ni confisquer la solde de bonne conduite, ni le droit à la pension de retraite, ni aucune décoration militaire ou récompense.

Un sous-officier ne peut être condamné à être reprimandé, par une cour martiale; mais un officier commandant à ce droit.

Cour martiale générale de campagne.

La cour martiale générale de campagne

a les mêmes pouvoirs qu'une cour martiale générale.

Cour martiale de juridiction sommaire.

Une cour martiale de juridiction sommaire a aussi les mêmes pouvoirs qu'une cour martiale générale, si elle est composée de trois officiers, mais lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort il faut le concours de toute la cour.

Lorsque la cour ne se compose que de deux officiers, la sentence ne doit pas excéder la punition sommaire imposée, soit deux années d'emprisonnement.

Règles concernant la punition sommaire.

La punition sommaire ne peut être infligée qu'en service actif, "pour un délit grave d'ivrognerie," pour une conduite honteuse, ou pour tout délit punissable de mort ou par la servitude pénale, mais cette punition ne doit pas être imposée, si

l'officier chargé de convoquer la cour, croit que la punition d'emprisonnement peut avoir lieu, suivant les exigences du service public.

En conséquence, en service actif, la sentence de mort ou la servitude pénale, peut être commuée en une punition sommaire, et une sentence à une punition sommaire, en un emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Une punition sommaire ne peut être infligée à un sous-officier, ni à un sous-officier renvoyé à un grade inférieur, pour aucun délit qu'il aurait commis pendant qu'il occupait le rang de sous-officier.

Les punitions suivantes sont les punitions sommaires qui peuvent être infligées; leur durée étant limitée à 3 mois :

1. L'emprisonnement en temps de campagne N^o 1.
2. L'emprisonnement en temps de campagne N^o 2.

Lorsqu'il est condamné à l'emprisonnement N° 1, le coupable peut être mis aux fers (fers et menottes) et attaché avec des courroies ou des cordes, au lieu d'être mis aux fers, et retenu de manière à ce qu'il ne puisse s'évader.

Pendant qu'il subit sa sentence, il doit se soumettre à tel travail et à telle réclusion qui sont décrétées dans les sen ences de travaux forcés.

Pendant les premiers 21 jours qu'il subit sa sentence, il peut être lié dans une position fixe à un objet fixe, pourvu qu'il ne soit pas ainsi lié pour plus de deux heures par jour, ou pour plus de trois jours sur quatre jours consécutifs.

L'emprisonnement en temps de campagne N° 2, est le même que le précédent excepté l'enchaînement à un objet fixe.

La punition ne doit pas causer de blessures ou laisser des marques pour la vie, et doit être discontinuée, si on juge qu'elle

peut nuire à la santé du coupable, et si le médecin fait un rapport en conséquence.

Un officier commissionné ne peut être jugé que par une cour martiale générale, une cour martiale générale de campagne, ou par une cour martiale de juridiction sommaire.

Une personne sujette à la loi militaire qui a été acquittée ou trouvée coupable d'un délit par une cour civile compétente, ou par une cour martiale, ou qui a été jugée sommairement par son officier commandant, ne peut être jugée de nouveau par une cour martiale, ou punie par l'officier commandant pour le même délit.

En général, le crime d'avoir volé un camarade, doit être jugé par une cour martiale, au lieu de l'être par un tribunal civil.

Aucun délit ne peut être jugé ni puni par des cours martiales, s'il a été commis plus de trois années avant la date à laquelle

le procès doit commencer, excepté pour ce qui concerne les délits de sédition, de désertion, et d'enrôlement frauduleux.

Si un soldat a fait son service d'une manière exemplaire pendant une période de trois années consécutives, il est exempté de subir son procès pour désertion et enrôlement frauduleux, à moins qu'il n'ait déserté pendant qu'il était en service actif.

La cour martiale militaire n'a pas de juridiction à bord des vaisseaux de guerre de Sa Majesté en commission.

A bord des vaisseaux de guerre de Sa Majesté tous les officiers et les troupes, soit qu'ils appartiennent aux forces régulières, ou aux forces auxiliaires, sont soumis à l'autorité du capitaine du vaisseau, et aux dispositions de la loi sur la discipline navale.

A bord des vaisseaux de Sa Majesté qui ne sont pas en commission, la loi s'applique comme si les personnes étaient à terre.

Un officier subalterne peut convoquer une cour martiale régimentaire, à bord de tel vaisseau, mais non ailleurs.

Les seules autres cours martiales qu'un officier subalterne puisse convoquer, dans toutes circonstances, sont la cour martiale générale de campagne et la cour martiale de juridiction sommaire.

Il n'y a pas d'appel régulier de la décision d'une cour martiale à une cour ayant une juridiction plus élevée, bien qu'un soldat puisse porter plainte en la manière ordinaire s'il considère qu'il a été traité injustement.

Une cour martiale est régie quant à ce qui concerne les procédures, l'audition ou le rejet de la preuve, et toutes autres matières, par la *loi anglaise* seulement, et nulle cour martiale n'est sujette à aucun acte, loi ou ordonnance d'une législature, autre que celle du parlement du Royaume-Uni.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES AVANT L'INSTRUCTION DU PROCÈS

Lorsqu'un procès a lieu devant une cour martiale régimentaire, l'officier commandant convoquera la cour sous sa propre autorité. Mais si l'officier commandant considère que le cas est suffisamment grave, il fait préparer le résumé de la preuve tel qu'il est prescrit dans le chapitre IV.

Règle générale, c'est l'adjudant qui est chargé par l'officier commandant de rédiger le résumé de la preuve. Il rédige les accusations et la demande que la cause soit jugée devant une cour martiale d'après les formules réglementaires de l'armée, y inscrit la preuve sommaire, le nom de l'officier qui a conduit l'enquête, et celui de l'officier nommé pour prouver les condamnations précédentes.

Il inscrit aussi le rapport descriptif du prisonnier, et des extraits des convictions antérieures, pris du registre des cours martiales et du registre des délinquants.

Si le prisonnier refuse de donner la substance de sa défense, ce refus est enregistré comme suit : " Le prisonnier réserve sa défense."

Le prisonnier est alors examiné par un médecin militaire, qui après cet examen, remplit " le certificat du chirurgien."

Une " *accusation* " signifie une accusation contre une personne, sujette à la loi militaire, pour avoir commis un délit.

L'accusation ou les accusations sont inscrites sur une feuille distincte appelée *La feuille d'accusation* qui doit contenir tous les faits qui doivent être jugés par la cour martiale. Elle est signée par l'officier commandant.

Si l'officier commandant le régiment ou le bataillon renvoie la cause pour être

Jugée par une cour martiale générale ou de district, il doit envoyer la demande contenant la description de la cour, accompagnée de la "feuille d'accusation distincte" du résumé de la preuve, du certificat du sergent et d'une copie de sa feuille de punitions, lorsqu'elle a été dûment remplie, à l'officier autorisé à convoquer telle cour.

Les noms des officiers qui sont compétents à siéger dans la cour qu'on demande, doivent être mentionnés dans cette demande.

L'officier chargé de convoquer la cour peut référer le cas à un officier supérieur, convoquer une cour supérieure, ou ordonner que le procès du prisonnier soit instruit devant une cour inférieure à celle qui a été demandée ou faire décider la cause par l'officier commandant. S'il consent à ce que le procès soit instruit devant une cour supérieure, il en fait mention sur la de-

mande et sur la "feuille d'accusation," lesquelles sont envoyées au président de la cour, qui ensuite les renvoie décachetées à l'officier chargé de convoquer la cour, avec les procédures, après le procès.

Rédaction des accusations.

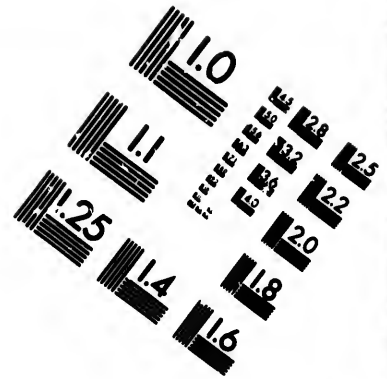
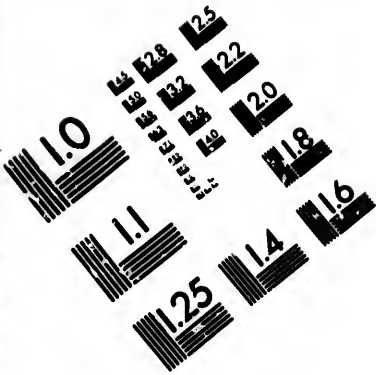
La *feuille d'accusation* contient tous les faits qui doivent être décidés par la cour martiale, elle peut aussi contenir une ou plusieurs accusations.

Un prisonnier peut être jugé en même temps pour plusieurs délits d'une nature différente (ceci diffère de la pratique civile), mais chaque délit doit faire le sujet d'une accusation distincte.

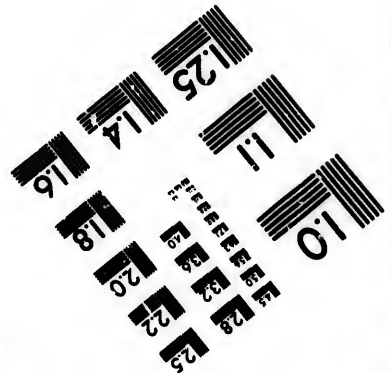
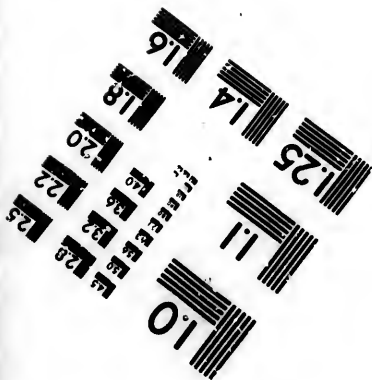
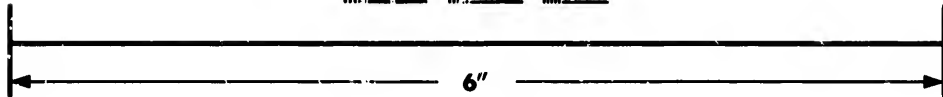
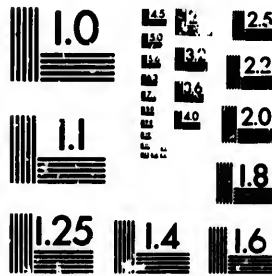
Chaque feuille d'accusation, contient le nom, le numéro régimentaire, le rang et le corps auquel le prisonnier appartient.

Chaque accusation doit mentionner un délit seulement, et jamais deux délits ne





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 372-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
3.2
4.0

5.0
6.3
8.0
10.0

doivent être mentionnés dans la même accusation.

Chaque accusation est divisée en deux parties :

1^{er} La déclaration du délit ;

2^e La déclaration des particularités du fait, de la négligence, ou de l'omission formant le délit.

La déclaration du délit, si ce n'est pas un délit civil, doit être faite dans les termes propres de la loi.

La déclaration des particularités doit définir dans quelles circonstances le délit a été commis afin que l'accusé puisse savoir ce que l'on a l'intention de prouver contre lui.

La déclaration de ces particularités doit spécifier tous les faits nécessaires pour établir le délit ; par exemple, si l'accusation est : d'avoir désobéi à un commandement légitime, les particularités doivent mentionner le commandement, dé-

clarer comment il a été donné ainsi que la manière dont on a refusé d'y obéir.

Une description générale de l'endroit où le délit a été commis, doit aussi être donnée ; c'est-à-dire, du poste, de la ville, ou de la ligne de marche, et si cela est important pour l'accusation, et si cet endroit est connu il devra être décrit exactement. S'il n'est pas connu, on pourra se servir des prépositions " près " ou " entre."

Lorsque le délit consiste dans des paroles prononcées, les mots doivent être cités au long et aussi exactement que possible. Après ces mots il est d'usage d'ajouter " ou paroles à cet effet."

La date à laquelle le délit a été commis doit être aussi mentionnée. Si elle n'est pas connue exactement on se sert de l'expression " le ou vers " un certain jour ou une certaine époque.

Il faut ajouter à la fin des particularités, " un état des dépenses, des pertes ou des

dommages encourus que la cour martiale sera tenue de décréter en déduction de solde comme compensation.”

Une feuille d'accusation n'est pas invalidée par le fait d'une erreur commise dans le nom ou dans la description de la personne accusée, si l'accusé n'objecte pas à la feuille d'accusation, pendant le procès, et si il n'est pas prouvé qu'une injustice a été commise à son égard.

On doit avoir bien soin de ne pas omettre des mots essentiels à la définition du délit. Par exemple, le fait de détourner de l'argent ou des effets doit être rédigé comme suit : “détourner frauduleusement” et la phrase “se mutiler soi-même” doit être rédigée comme suit : “se mutiler volontairement,” et les mots recevoir des effets volés doivent être remplacés par les mots suivants, “recevoir des effets sachant qu'ils ont été volés.”

De même que dans un cas d'absence il faut dire "s'absenter sans permission."

L'omission de ces mots, tels que : "fraudeusement, "volontairement" "sans permission" etc., ôtent au délit son essence même de gravité, et sans ces mots l'accusation ne renferme pas un délit contre la loi militaire.

Défense du prisonnier.

On doit procurer au prisonnier, pour le procès duquel une cour martiale a été convoquée toutes les facilités nécessaires pour préparer sa défense, et il peut communiquer librement avec ses témoins, et avec les amis et aviseurs légaux qu'il désire consulter, avant et pendant le procès, mais il doit en demander la permission, autrement il n'y a pas droit.

A l'officier commandant du prisonnier incombe la responsabilité de le faire infor-

mer par un officier, de toutes les accusations sur lesquelles il doit être jugé, et on doit lui donner une copie de la feuille d'accusation.

Il doit aussi être informé que, en donnant les noms des témoins qu'il désire faire entendre pour sa défense, on prendra les moyens nécessaires pour assurer leur présence au procès.

Cette information doit être donnée lorsqu'il s'agit d'une cour martiale régimentaire, pas moins de 18 heures avant sa mise en accusation et de 24 heures lorsqu'il s'agit d'une autre cour martiale.

Lorsque le prisonnier est un soldat, les accusations doivent, si la chose est jugée nécessaire, lui être expliquées, et s'il ne sait pas lire, lui être lues.

Une liste des noms, du rang et du corps (s'il y en a) du président et des officiers qui doivent faire partie de la cour, et des officiers de service, doit être donnée au

prisonnier, s'il le désire, aussitôt que ces officiers sont désignés.

Si l'on ne se conforme pas aux règles ci-dessus mentionnées le procès ne sera pas invalidé, mais si la cour considère que le prisonnier peut souffrir de cette infraction, elle peut l'ajourner pour toute omission, qui devra être rectifiée.

Une copie du résumé de la preuve est, dans la pratique, toujours donnée au prisonnier. Si le poursuivant à l'intention de faire entendre un témoin, dont le témoignage n'est pas consigné dans le résumé, avis doit en être donné au prisonnier dans un délai raisonnable, avant que ce témoin soit assigné.

Plusieurs prisonniers peuvent être jugés en même temps, pour un délit qu'ils ont commis ensemble, mais un avis à cet effet, doit être donné à chaque prisonnier, au moment où il est informé de l'accusation portée contre lui ; et tout prisonnier peut

demander à être jugé séparément, pour la raison que le témoignage de l'un ou de plusieurs des prisonniers qui doivent subir leur procès avec lui, affectera sensiblement sa défense ; cette demande est généralement accordée.

Ordre de convoquer la cour.

Il ne doit pas y avoir de délai inutile à donner l'ordre d'assembler une cour martiale. Il est ordonné qu'une cour martiale régimentaire doit être convoquée aussitôt que possible après l'enquête faite par l'officier commandant, en tenant compte des règles de la procédure.

Les cours martiales générales et de district sont convoquées sur un ordre d'un officier dûment autorisé à cet effet. Cet ordre spécifie la description de la cour, le but de sa convocation, fixe la date, l'époque et l'endroit où elle devra s'assembler, nomme le président et le poursuivant

par leurs noms, et nomme ou désigne les autres officiers, bien qu'il ne soit pas nécessaire de donner leurs noms.

Il est d'usage d'ordonner à chaque brigade ou corps de nommer autant d'officiers supérieurs, de capitaines ou d'officiers subalternes selon le cas, et autant d'officiers de service qu'il sera nécessaire.

Lors de l'assemblée d'une cour martiale régimentaire, tous les officiers qui doivent faire partie de la cour sont mentionnés par leurs noms, avec celui du président, d'après leur ordre régimentaire.

L'officier chargé de convoquer la cour, transmet au président la feuille d'accusation originale, sur laquelle le prisonnier doit être jugé, ainsi que le résumé de la preuve.

Lorsque l'officier qui convoque la cour, ou l'officier le plus ancien sur les lieux, est d'opinion que les exigences militaires et la nécessité de faire observer la disci-

plines empêchent qu'aucuns des règlements qui prescrivent la production des preuves sommaires, d'une liste des témoins et membres, et d'une copie de la feuille d'accusation, etc., ne soient observés, il pourra alors déclarer qu'il en est ainsi, et le procès sera valide, pourvu cependant que le prisonnier ait les facilités nécessaires pour présenter sa défense, et qu'il lui soit permis de toute manière de la préparer.

Cette déclaration est annexée aux procédures

Assignment des témoins.

Toute personne appelée à rendre témoignage devant une cour martiale, peut être assignée ou commandée d'être présente.

On s'assure de la présence des civils, au moyen d'assignments légales. On ordonne aux témoins militaires de comparaître.

Les assignments sont émises sous la

signature de l'officier chargé de convoquer la cour, du président, du juge avocat ou de l'officier commandant du prisonnier.

Une assignation adressée à un témoin civil doit être signifiée à la personne même et dans un délai raisonnable avant l'assemblée de la cour ; elle doit être signifiée personnellement par un sous-officier ou un homme de police.

Si une personne sujette à la loi militaire refuse de comparaître lorsqu'elle en est requise, elle est passible d'être jugée par une cour martiale autre que la cour qui doit juger le délit.

Personne autre que le Souverain ne peut être exempt de répondre à une assignation.

Si les mesures nécessaires pour s'assurer la présence de témoins importants n'ont pas été prises, ou si les témoins ne sont pas présents, la cour s'ajourne et fait un rapport à l'officier qui l'a convoquée.

Dans les cours militaires, les frais encourrus pour s'assurer de la présence des témoins, sont généralement payés par le public, et le président doit certifier que les réclamations des témoins sont justes et raisonnables.

Devoirs de l'adjudant pendant la cour martiale.

Le matin de chaque jour, où la cour reçoit l'ordre de siéger, l'adjudant fait examiner le prisonnier par le médecin militaire.

Les officiers et les *warrant officers* sont exemptés de subir un examen médical avant leur procès.

Les prisonniers sont amenés devant la cour escortés par un officier ou un sous-officier qui les a sous garde, ou par une escorte.

L'adjudant désigne aussi un sergent d'ordonnance pour assister à la cour.

Lorsqu'il s'agit d'une cour martiale

régimentaire ; il donne au sergent la papeterie nécessaire, les livres, les formules, etc., avec les ordres du régiment convoquant la cour, etc., etc.

Lorsqu'il s'agit d'une cour martiale de district, ou d'une cour martiale générale, les documents ci-dessus mentionnés, sont fournis par le bureau de l'état-major.

CHAPITRE VII

DEVOIRS, RESPONSABILITÉ, ETC., DES PERSONNES REMPLISSANT DES FONCTIONS DANS LES COURS MARTIALES

En tout temps, pendant le procès, la cour peut corriger, dans la feuille d'accusation, toute erreur relative au nom ou à la description du prisonnier. De même, en tout état de cause, avant qu'on ait commencé l'audition des témoins, s'il paraît à la cour qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de faire quelque addition ou

modification à l'accusation, la cour peut s'ajourner et transmettre son opinion à l'autorité qui l'a convoquée, et cette dernière peut ordonner qu'on commence un nouveau procès, ou bien amender l'accusation et ordonner que le procès se continue sur l'accusation ainsi amendée, après qu'avis en a été régulièrement donné au prisonnier.

La cour doit imposer silence au poursuivant s'il fait allusion à aucun sujet qui n'ait pas trait à l'accusation, et doit réprimer toute violence inconvenante de langage, ou tout manque d'équité ou de modération de la part du poursuivant. On doit accorder au prisonnier une grande latitude dans sa défense ; mais celui-ci doit, cependant, s'abstenir de remarques méprisantes ou irrespectueuses à l'égard de la cour, et d'un langage grossier ou insultant envers d'autres ; il peut, toutefois, pour les besoins de sa défense, atta-

quer le témoignage et les motifs du poursuivant et des témoins et faire retomber sur d'autres le blâme et même la criminalité, ce qui, cependant, l'expose à des procédures ultérieures.

Si des témoins civils (quand leurs frais de déplacement ont été payés) sont défaut, refusent de prêter le serment légalement exigé ou ne répondent pas aux questions ou ne produisent pas les documents légalement demandés ; ou si ces témoins ou autres civils présents, y compris l'avocat du prisonnier, se montrent réfractaires, causent des interruptions ou du désordre, ou se rendent coupables de mépris de cour, ils peuvent être expulsés de la cour et le président peut transmettre un certificat du délit à une cour civile ayant le pouvoir de condamner à l'emprisonnement pour mépris de cour, et cette cour peut alors punir le témoin comme si le délit avait été commis devant elle.

Si aucuns des délits susdits sont commis par des personnes sujettes à la *Loi militaire*, ces personnes peuvent être jugées par une cour martiale autre que celle devant laquelle le délit a été commis. Mais dans le cas d'un mépris de cour (comme ci-dessus), la cour martiale peut, au lieu de faire juger le délinquant par une cour martiale, condamner ce dernier, sur l'ordre du président, à un emprisonnement n'excédant pas 21 jours, avec ou sans travail forcé.

Le président doit voir, sous sa propre responsabilité, à ce que le procès soit conduit avec l'ordre convenable et en conformité de la loi militaire, des règles de procédure et des Règlements de la Reine ; il doit veiller à ce que tout se fasse d'une façon digne d'une cour de justice et il doit, de fait, observer une attitude strictement impartiale vis-à-vis du prisonnier et de l'officier qui a convoqué la cour ; il doit voir, sous sa propre responsabilité,

à ce que toute personne paraissant devant la cour soit traitée avec un respect convenable. Sa juridiction s'étend non seulement sur les membres du tribunal, mais sur tous ceux qui sont présents en cour, qu'ils soient ou non ses supérieurs. Il place les membres de la cour suivant leur rang, recueille les votes, etc. ; il assermente les membres de la cour et les témoins, prend soin du dossier et le transmet pour confirmation.

Les cours martiales sont, comme les tribunaux civils, ouvertes au public ; mais comme d'après l'autorité, les votes doivent être secrets, la cour peut, de temps à autre, faire sortir toutes les personnes qui n'ont pas fait serment de garder le secret, et toutes les délibérations se font alors à huis-clos.

Une cour martiale peut siéger entre 6 heures A.M. et 6 heures P.M., suivant qu'il est ordonné.

Les règlements de la Reine fixent la limite de 10 heures A.M. à 4 heures P.M., ou de 11 heures A.M. à 5 heures P.M., dans le Royaume Uni, et à 6 heures ou tout au plus, à 8 heures de séance par chaque jour. Hors du royaume, les heures de séance sont réglées par le général commandant.

En l'absence du président, ou du juge-avocat (s'il en a été nommé), ou du prisonnier, la cour ne peut pas siéger, mais doit s'ajourner ; cependant quelque circonstance qui puisse se produire parmi les membres, tant que le minimum voulu par la loi est présent, le procès se poursuit et un certificat constatant la cause des absences est annexé aux procédures ; mais si, après le commencement du procès, la cour se trouve, par suite de décès ou autrement, réduite à un nombre moindre que le minimum légal, elle doit être dissoute.

Si le président meurt ou devient pour

toute autre cause incapable de siéger, sans que la cour soit réduite au-dessous du minimum légal, l'officier qui l'a convoquée peut nommer le membre le plus ancien, s'il est d'un grade assez élevé, à la présidence, et le procès se poursuit ; s'il n'a pas le grade voulu, la cour est dissoute.

Si par suite de la maladie du prisonnier, avant le verdict, il devient impossible de continuer le procès, la cour est dissoute.

Lorsqu'une cour martiale est dissoute avant le verdict, ou, dans le cas d'un verdict de culpabilité, avant la sentence, les procédures sont nulles et le prisonnier peut être jugé de nouveau par une autre cour martiale.

L'absence d'un membre pendant aucune partie du procès, l'empêche nécessairement de reprendre son siège.

Chaque membre d'une cour doit donner son avis sur toute question que la cour a à décider, et il doit former son opinion

sur la culpabilité ou l'innocence du prisonnier, sur toutes les accusations, d'après les témoignages produits, et donner son vote lorsqu'ils en est requis par le président ; et, même lorsqu'il a voté au verdict pour l'acquiescement, il doit donner son avis sur la sentence.

En prenant les votes de la cour, le président les recueille l'un après l'autre, en commençant par les membres du grade le moins élevé.

A part les cas où il s'agit de rejeter la récusation du président faite par le prisonnier, récusation qui ne s'accorde que lorsque un tiers des officiers ou plus sont de cet avis, ou bien lorsqu'il y a lieu de prononcer la sentence de mort, ce qui nécessite le concours des deux tiers au moins, toutes les questions sont décidées par une majorité absolue des votes.

Dans le cas d'un partage égal des voix le prisonnier doit en avoir le bénéfice,

c'est-à-dire que si c'est sur une objection de sa part, cette objection est maintenue, et si c'est sur le verdict même, il y a acquittement. Mais dans le cas où les voix sont également partagées sur la sentence, ou sur une question soulevée après le commencement du procès, à l'exception du verdict, le président a un second vote, ou vote prépondérant, qui détermine la majorité.

Cela est nécessaire pour arriver à une conclusion qui permette de continuer le procès.

Le poursuivant.

La poursuite doit être censée faite au nom de la couronne, et le poursuivant doit être une personne sujette à la loi militaire, mais ne peut, dans aucun cas, être membre de la cour, juge-avocat, ou interprète.

L'adjudant est, en règle générale, l'offi-

cier le plus compétent pour remplir ce devoir, bien que, dans les cas importants, l'officier même qui a convoqué la cour, puisse comparaître lui-même comme poursuivant.

Le poursuivant n'est pas assermenté comme tel, et il quitte la cour lorsqu'on la fait évacuer ; il doit tenir une conduite impartiale et ne doit prendre aucun avantage illégitime contre le prisonnier, ni supprimer aucun témoignage qui pourrait être favorable à ce dernier.

Dans tous les cas où on a besoin pour le dossier d'un document original, on en produit en cour une copie certifiée, avec l'original lui-même pour vérification et la copie est annexée aux procédures.

Le prisonnier.

Aucune procédure, cour tenante, ne peut se faire en l'absence du prisonnier, dont la

présence en cour est toujours inscrite dans les procédures.

Même lorsque le prisonnier a été mis aux arrêts forcés, ou aux fers, il a le droit, pendant sa présence en cour, d'être délié et libre de tous liens ou fers quelconques, à moins que la chose ne soit absolument nécessaire pour empêcher son évasion ou sa délivrance forcée, ou pour prévenir ses violences.

On doit donner au prisonnier toute facilité d'établir sa défense, et comme il est souvent incapable d'exposer les faits à la cour d'une façon claire et intelligible, il est du devoir du président de l'aider à cet égard.

Le prisonnier n'est tenu de répondre à aucune question, ni de faire aucune déclaration qui puissent l'incriminer, et il est de règle fondamentale qu'aucune cour ou aucun juge ne devrait jamais interroger un prisonnier.

Dans toute cour martiale, un prisonnier peut avoir une personne pour l'assister durant son procès à titre d' "ami" qu'il soit un homme de loi ou toute autre personne.

Un conseil ou un ami relevant de la loi militaire a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que le poursuivant.

Dans les cours martiales générales, il est permis au conseil de comparaître de la part du poursuivant et du prisonnier, lorsque la cour se tient dans le Royaume-Uni, et ailleurs si le commandant en chef ou l'officier qui a convoqué la cour déclare qu'il y a lieu d'en agir ainsi. Les règlements quant au conseil, ne se rapportent pas à un "ami" du prisonnier à moins que cet "ami" ne soit un officier relevant de la loi militaire.

Dans une cour martiale, le conseil doit se guider sur les règles des cours martiales.

et se conformer aux règles des tribunaux civils.

Ni le poursuivant ni le prisonnier n'ont droit de récuser un conseil si ce dernier a la qualité requise.

Pour avoir la qualité requise, un conseil doit être un avocat plaidant (*barrister*) ou exercer des fonctions analogues.

Juge-avocat.

Le juge-avocat général et son député sont toujours des avocats civils, tandis que les députés juges-avocats, qui, en Angleterre, assistent aux cours martiales générales, sont toujours des militaires.

Les devoirs du juge-avocat général, se bornent à l'examen des procédures au point de vue de la légalité, c'est-à-dire à constater si les sentences sont autorisées par les statuts, etc. L'à-propos de mettre la sentence à exécution, ou d'user de rémission, etc., n'est pas de sa compétence ; c'est

le commandant-en-chef qui conseille la couronne sur ces points.

Le juge-avocat représente le juge-avocat général. Il est le conseil de la cour et doit l'informer de tout défaut de forme ou d'irrégularité dans les procédures, etc. Qu'il soit consulté ou non, il signale à l'officier qui a convoqué la cour tout défaut de forme ou défectuosité dans l'acte d'accusation ou dans la composition du tribunal, et donne son avis sur tout point soumis à la cour.

Tout renseignement ou avis qu'il peut donner cour tenante, sera, si tel est son désir ou celui de la cour, inscrit au dossier.

Le juge-avocat fait prêter le serment d'abord au président et ensuite aux membres de la cour. Un serment de secret est aussi prêté par le juge-avocat en présence du président.

A une phase quelconque du procès une personne impartiale peut être assermentée

pour agir comme interprète si la cour le juge nécessaire ou bien encore si le poursuivant ou le prisonnier le demandent, en s'appuyant sur des raisons valables.

De même, si la cour le juge à propos, une personne impartiale peut être assermentée pour agir comme sténographe.

Examen des témoins.

Les témoins sont examinés par questions et réponses.

Les témoins doivent être examinés séparément, d'où il suit que ceux qui ne sont pas sous examen sortent de la cour ; pour cette raison, il est réglé que si le poursuivant est en même temps témoin, il doit donner son témoignage le premier, puisqu'il lui faut rester en cour, et de même si le poursuivant désire avoir un " plaignant " pour l'aider à examiner les autres témoins, ce " plaignant " doit donner son témoignage le premier.

Le témoin, avant de donner son témoignage, est assermenté par le juge avocat président, ou par un membre de la cour. Pendant qu'il prête serment, il se découvre et se dégante, après quoi, s'il est militaire, il remet sa coiffure et ses gants. A moins qu'il ne soit malade, le témoin doit se tenir debout.

Le témoin est examiné de la manière suivante :

1. Par la personne qui l'a assigné ; cet examen se nomme "l'examen en chef". Il peut alors être transquestionné par la partie adverse, après quoi, la personne qui l'a assigné peut l'examiner de nouveau sur des faits nouveaux ressortant des transquestions, ou pour établir la crédibilité du témoin.

En aucun temps avant le second plaidoyer du prisonnier, le juge-avocat ou tout membre de la cour, avec la permission de cette dernière, peut poser au témoin,

par l'entremise du président toute question qu'il désire faire ; il vaut mieux, néanmoins que les membres de la cour remettent leurs questions jusqu'à ce que le nouvel examen soit terminé.

Avant le plaidoyer final du prisonnier, un témoin peut être rappelé, avec la permission de la cour, par l'une ou l'autre des parties qui peut lui poser des questions par l'entremise du président.

Un témoin peut refuser de répondre à toute question tendant à l'incriminer ou à le rendre passible d'une pénalité, cette règle s'applique également à toute question qui pourrait incriminer le mari ou la femme du témoin.

Les questions directes ne sont pas généralement permises, mais lorsqu'un témoin est évidemment hostile à l'une des parties, qu'il est rebelle aux ordres de la cour et refuse de répondre à des questions précises, le conseil demande généralement à la cour

la permission de lui poser des questions directes, ce que la cour peut permettre. Les questions directes sont permises dans les transquestions.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE LORS DU PROCÈS

Les procédures d'une cour martiale ne sont pas nécessairement invalidées par le seul fait d'une déviation des règles de la procédure ou de quelque défaut technique, à moins qu'il n'en soit résulté une injustice envers le prisonnier; un officier néanmoins, n'est pas relevé de la responsabilité qu'il encourt en négligeant aucune de ces règles.

De même, toute déviation des formules données à la fin de ce volume, quant aux accusations, mandats, procédures, etc., n'invalideront pas ces actes; et l'omission

d'aucune de ces formules ne pourra invalider aucun acte ou procédure.

Toutes les procédures doivent être soigneusement inscrites d'une écriture nette et lisible, sans ratures. On fournit généralement à cet effet, des formules imprimées qui doivent être remplies.

On se sert des mêmes " Formules de l'Armée " dans les différentes cours martiales.

Les ratures et les interlinéations sont interdites ; mais lorsqu'on n'a pu s'empêcher d'en faire quelques-unes, elles doivent être certifiées par les initiales du président. Les questions et réponses sont numérotées à la marge ; les pages sont numérotées et les feuilles sont attachées ensemble.

Un espace suffisant, d'une demi-page au moins, doit être laissé au-dessous de la signature du président, pour les remarques et la signature de l'officier qui ratifie les pièces.

Les procédures sont signées par le président seul qui ajoute le lieu et la date. Lorsqu'il y a un juge-avocat, il contresigne et signe également, après le président toutes les différentes pièces de la procédure.

Lorsque l'assemblée se réunit, conformément aux ordres reçus, le président prend son siège à la tête de la table, et fait, par ordre de grade et de corps, l'appel des membres qui prennent leurs sièges, suivant leur grade alternativement à droite et à gauche, et ne peuvent les quitter sans la permission du président.

Les membres prennent leurs sièges suivant leur grade dans l'armée (ou leur grade dans la milice), excepté lorsque c'est une cour martiale régimentaire composée exclusivement d'officiers du même corps ; ils prennent alors leurs sièges suivant leur grade dans le régiment.

L'heure à laquelle la cour s'ouvre est toujours enregistrée.

La feuille d'accusation et le résumé de la preuve sont mises devant la cour.

Lorsque le président et les membres ont régulièrement pris leurs sièges, leur premier devoir est de s'assurer que la cour est légalement constituée, que les officiers sont tous éligibles à siéger, et que le nombre de ceux qui sont présents n'est pas au-dessous du minimum requis par la loi.

Alors, le poursuivant prend la place qui lui est assignée et la cour ordonne de faire comparaître le prisonnier.

La présence du prisonnier est mentionnée par écrit, attendu que toutes les procédures, cour tenante, doivent se faire devant lui. Le nom de tout conseil pour la poursuite ou pour le prisonnier, ou d'un "ami" pour assister ce dernier, est également enregistré.

Récusation et prestation du serment.

La cour doit alors s'assurer que le prisonnier n'a aucune objection raisonnable à faire valoir contre aucun des officiers de la cour ; pour cet objet, on fait l'appel, de façon à ce qu'il puisse l'entendre, des grades et des noms du président et des membres, qui répondent séparément à l'appel, afin que le prisonnier puisse constater leur identité, et la question de récusation (voir formules des cours martiales) est alors posée au prisonnier.

L'officier dont la récusation est sous examen quitte généralement la cour et sa récusation est décidée par les votes de tous les autres ; l'objection contre l'officier le moins élevé en grade est décidée la première.

Aussitôt que les récusations ont été jugées et que la cour se trouve convenablement constituée. Le juge-avocat ou le prési-

dent fait prêter le serment au président et aux membres séparément. S'il n'y a pas de juge-avocat, tout membre assermenté peut assermenter le président. (Voir appendice N° 1.)

Des prisonniers en nombre quelconque peuvent subir ensemble leur procès sur une même accusation pour un délit commis collectivement, mais le plaidoyer, le verdict et la sentence doivent être enregistrés séparément pour chacun d'eux.

Un serment de secret est alors exigé du juge-avocat et des officiers-élèves, afin qu'ils puissent être présents durant les délibérations de la cour qui se font à huis-clos.

Après que tous les serments ont été prêtés, le prisonnier est admis à répondre aux accusations portées contre lui. Ces accusations lui sont lues cour tenante, après que les témoins qui se trouvent présents ont reçu ordre de se retirer, et il est alors

requis de répondre séparément à chaque accusation.

Si le prisonnier a demandé un procès devant une cour martiale, au lieu de se soumettre au jugement sommaire de son officier commandant, le poursuivant informe la cour de ce fait.

Après la lecture de chaque chef d'accusation, le président demande : " Etes-vous coupable ou non coupable sur le (premier) chef d'accusation porté contre vous, et dont vous venez d'entendre la lecture ? "

Lorsque deux ou plusieurs prisonniers subissent ensemble leur procès, chacun est interrogé séparément dans les mêmes termes.

A toute phase du procès, la cour peut amender une erreur dans la version du prisonnier.

Si le prisonnier refuse de répondre ou ne répond pas d'une manière intelligible,

ou reste muet, un plaidoyer de "non coupable" est enregistré.

Un plaidoyer de "coupable" constitue en loi une admission conclusive par le prisonnier de sa culpabilité et il n'est besoin d'aucun autre témoignage pour prouver l'accusation (sauf le cas où il n'y a pas de résumé de la preuve).

S'il y a, dans l'acte d'accusation, d'autres chefs sur lesquels le prisonnier répond par un plaidoyer de "non culpabilité", ces chefs d'accusations sont examinés les premiers par la cour et le procès se poursuit sur iceux jusqu'après le verdict; on procède alors à examiner les chefs d'accusations auxquels le prisonnier a répondu par un plaidoyer de culpabilité. Cependant, si les autres chefs d'accusations sont alternatifs la cour peut procéder comme s'il avait été répondu par un plaidoyer de "non culpabilité" sur tous les chefs.

Si le plaidoyer de "culpabilité" n'est

pas modifié, la cour enregistre le verdict sur le champ, et le résumé de la preuve est alors lu, signé et annexé aux procédures.

Le prisonnier peut alors faire entendre des témoins pour établir son caractère et faire une déclaration pour obtenir une atténuation de la peine.

A toute phase du procès, le prisonnier peut, s'il le juge à propos, retirer son plaidoyer de "non culpabilité" et s'avouer "coupable"; la cour alors enregistre ce dernier plaidoyer et procède comme ci-dessus.

Après que le plaidoyer de "non culpabilité" sur une accusation, est inscrit, la poursuite est commencée.

Poursuite.

Le poursuivant peut toujours, s'il le désire, faire un exposé de la cause. Les témoins de la poursuite sont alors entendus.

Chaque témoin produit peut être interrogé de la manière suivante :

1^{er} Interrogé par la partie qui le produit.

2^e Transquestionné par la partie adverse.

3^e Examiné de nouveau par la partie qui l'a produit.

4^e Interrogé par la cour.

Si le prisonnier refuse de transquestionner un témoin, il en est pris note.

Il est également fait mention du fait que le témoignage a été lu au témoin.

Après que la déposition de chaque témoin est complétée, les mots " le témoin se retire " sont inscrits sur la feuille et une ligne est tracée d'un côté à l'autre de la page.

Défense.

Lorsque la preuve de la poursuite est close, le prisonnier est admis à faire sa défense.

Les témoins sont examinés de la même manière que pour la poursuite.

Lorsque le prisonnier ne produit des témoins que pour établir son caractère, le poursuivant peut se faire entendre une seconde fois pour résumer la preuve de la poursuite.

On demande alors au prisonnier s'il a quelque chose à dire pour sa défense, et il peut prendre la parole à cet effet.

Après la preuve des témoins de la défense, le prisonnier peut s'adresser de nouveau à la cour.

Le poursuivant a alors le droit de répliquer.

Le juge-avocat, s'il y en a un, résume toute la cause, cour tenante, à moins qu'il ne soit trouvé, par lui-même et par la cour, que ce résumé n'est pas nécessaire.

Si les plaidoiries et le résumé sont par écrit, ils sont lus, signés par le président et annexés aux procédures.

Lorsque le juge-avocat a parlé, aucune autre plaidoirie n'est admise et on fait alors évacuer la cour pour délibérer sur le verdict.

Verdict.

Le *verdict* est l'opinion de la cour sur la culpabilité ou l'innocence du prisonnier, au sujet de chacune ou de toutes les accusations portées contre lui. La cour délibère à huis-clos sur ce verdict.

Il n'est pas nécessaire que le verdict soit unanime (comme dans le cas d'un jury), il est simplement le sentiment de la majorité.

En règle générale, le verdict sur chaque chef d'accusation séparé est enregistré simplement par les mots " coupable " ou " non-coupable " ou " non-coupable et honorablement acquitté."

Il est spécialement décrété qu'un prisonnier accusé de larcin peut être trouvé coupable de détournement, ou de diversion

frauduleuse de deniers ou de propriété et *vice versa*.

Si ce verdict sur chaque chef est "non-coupable," le président date et signe les procédures qui sont également signées par le juge-avocat ; le verdict est prononcé cour tenante et le prisonnier est libéré, attendu, qu'aucune ratification n'est nécessaire que dans le cas d'un acquittement.

Les procédures sont alors transmises de la même manière que si la ratification avait été nécessaire.

Lorsque le prisonnier n'est pas en état de subir son procès par suite d'aliénation mentale, ou s'il était insensé lorsqu'il a commis le délit, la cour peut entendre des témoignages de médecins ou autres personnes, sous serment, et, si le fait est établi, déclare spécialement que le prisonnier est insensé. Si ce verdict est confirmé, le prisonnier est tenu sous garde en attendant la décision des autorités à son égard ; s'il

n'est pas confirmé, le prisonnier peut être jugé à nouveau.

Procédures après la conviction.

Si le verdict, sur une accusation, est un verdict de "culpabilité," alors, pour se guider dans la fixation de la sentence la cour peut faire cesser le huis-clos pour recevoir des preuves au sujet du caractère du prisonnier, par le nombre d'inscriptions dans le registre des délinquants, et le nombre de convictions antérieures devant une cour martiale ou une cour civile. (Voir appendice N° 1). (Voir la formule annexée).

Les rapports contenus dans ce sommaire et dans l'annexe sont lus à la cour, signés et marqués par le président et annexés au dossier.

L'officier donnant sa déposition sur le caractère du prisonnier ou sur des détails

qui le concerne, doit être assermenté comme tout autre témoin.

En règle général c'est le poursuivant qui donne ce témoignage.

Le prisonnier peut transquestionner tout témoin qui dépose ainsi et produire des témoins pour le contredire, et, si le prisonnier le demande, les registres du régiment doivent être produits et comparés avec le sommaire susdit.

Sentence.

La cour siège alors de nouveau à huis-clos, pour délibérer sur la sentence, ce qui se fait secrètement, et les votes de tous les membres sont recueillis de la même manière que pour le verdict, en commençant par l'officier du grade le moins élevé. Bien que quelques-uns des membres puissent avoir voté pour l'acquittement, chacun d'eux est tenu de donner son avis sur la peine qui doit être décrétée.

La cour prononce une seule sentence pour tous les délits dont le prisonnier a pu être déclaré coupable.

Une cour martiale en prononçant une sentence doit avoir égard d'abord à la nature et au degré de gravité du délit et aux antécédents du prisonnier tels que la preuve les établit. Elle examine ensuite si la preuve fait ressortir quelques circonstances de nature à atténuer ou aggraver l'offense.

En décrétant l'emprisonnement, la cour doit tenir compte du lieu et du climat du pays dans lequel le prisonnier devra le subir.

Dans les circonstances ordinaires, et pour la première faute la peine doit être légère, et on doit se rappeler que, sauf le cas de délinquants endurcis, les peines courtes ont ordinairement autant d'effet que les longues.

Les punitions doivent varier suivant les

exigences de la discipline, et aucune règle précise ne peut être établie à cet égard ; cependant pour les fautes mineures jugées ordinairement par les cours martiales de district on peut considérer que, dans le cas d'une première conviction devant une cour martiale, l'emprisonnement doit rarement dépasser *trois mois*.

Dans tous les cas, il doit y avoir une majorité absolue de toute la cour, excepté lorsqu'il s'agit d'une sentence de mort ; il faut alors le concours des deux tiers au moins.

En cas de partage égal des voix, on enregistre le second vote ou vote prépondérant du président pour décider de la majorité.

Les sentences d'emprisonnement ou de servitude pénale prononcées contre un délinquant par une cour martiale sont comptées par jours ; que la sentence ait été révisée ou non, ou que le prisonnier

subisse déjà une sentence ou non, la peine se compte du jour où la sentence actuelle et les procédures ont été signées par le président de la cour martiale.

Une sentence d'emprisonnement ne doit pas dépasser deux années consécutives, soit pour purger une ou plusieurs sentences.

La cour peut recommander un prisonnier à la clémence et cette recommandation sera annexée aux procédures de la cour et promulguée et communiquée au prisonnier, avec le verdict et la sentence.

La cour donnera les raisons de cette recommandation.

Le nombre de votes par lequel une semblable recommandation ou une question qui s'y rapporte, est adoptée ou rejetée, peut être inscrit dans le dossier.

Confirmation et révision.

1. Lorsque la cour est une cour martiale.

générale, le dossier est de suite transmis, par celui qui en est le dépositaire, à la personne qui peut être de temps à autre, nommée par Sa Majesté, et sujet aux dispositions de telle volonté de Sa Majesté, conformément aux indications contenues dans l'ordre de convocation.

2. Lorsque la cour est une cour martiale de district, le dossier doit être de suite transmis par celui qui en est le dépositaire, à la personne qui pourra être désignée dans l'ordre de convocation de la cour, ou, à défaut de cette désignation à l'officier préposé aux ratifications.

3. Lorsque la cour est une cour régimentaire, le dossier est transmis de suite par le président à l'officier préposé aux ratifications.

Dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, le dossier est transmis à l'officier chargé de ratifier les verdicts et les sentences des cours martiales générales, etc.

L'officier préposé aux ratifications a le pouvoir dans tous les cas de modifier la sentence ou de mitiger ou remettre la peine décrétée, ou de la commuer en une peine moindre. Il peut aussi suspendre pour le temps qu'il jugera à propos l'exécution de la sentence.

Lorsqu'une sentence prononcée par une cour martiale a été ratifiée, les autorités suivantes ont le pouvoir de mitiger ou remettre la peine qu'elle décrète, ou de commuer cette peine en une peine ou des peines moindres qui auraient pu être décrétées contre le délinquant par la dite cour martiale, savoir :

A l'égard des personnes subissant une sentence dans un lieu quelconque, Sa Majesté, ou le commandant-en-chef, ou l'officier commandant le district ou la station où le prisonnier subissant telle sentence peut se trouver de temps à autre, ou aucun officier désigné.

A l'égard des personnes qui subissent une sentence dans une colonie l'officier commandant des forces dans cette colonie, etc.

Pourvu que le pouvoir susdit ne soit pas exercé par un officier ayant un grade inférieur à celui de l'autorité qui a ratifié la sentence, à moins que cet officier n'ait été autorisé par la dite autorité ou par une autorité supérieure, à exercer ce pouvoir.

Aucun membre d'une cour martiale ne peut ratifier le verdict et la sentence de cette cour.

Une sentence de mort, prononcée dans une colonie,—sauf le cas d'une faute commise au service actif,—doit, en sus de la ratification ordinaire être approuvée par le gouverneur de la colonie.

Lorsqu'une personne soumise à la loi militaire est convaincue par une cour martiale d'homicide, de viol ou d'aucun autre crime ressortissant à la loi civile, et con-

damnée à la servitude pénale, cette condamnation doit en sus de la ratification ordinaire, être approuvée par le gouverneur susdit.

Révision.

Si l'autorité proposé aux ratifications désapprouve soit le verdict ou la sentence, ou les deux à la fois, elle peut ordonner à la cour de se réunir de nouveau pour procéder à la révision ; la partie à réviser et la nécessité de la révision sont indiquées à la cour dans un écrit séparé.

La révision ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La cour doit se réunir à huis-clos et ne pas entendre de témoignages additionnels.

La cour peut soit rescinder son premier verdict ou sa première sentence, ou les deux aux besoin. ou bien "maintenir respectueusement" son verdict ou sa sentence, ou les deux, suivant le cas.

Lorsque le verdict est renvoyé pour être révisé et que la cour ne maintient pas son premier verdict, elle annule et le verdict et la sentence, puis enregistre un nouveau verdict et prononce une nouvelle sentence.

Nulle peine ne peut être augmentée par la révision, et il n'est pas permis à l'autorité préposée à la ratification de recommander une telle augmentation.

Après révision, le président signe et date le jugement de la cour, et les procédures, signées par le juge-avocat, sont transmises de suite pour ratification.

Le président est le seul membre d'une cour martiale qui signe les procédures.

Lorsque les procédures d'une cour martiale ont été ratifiées, si c'est une cour martiale de district, l'original de la cour procédure est transmis à l'officier commandant le régiment du prisonnier, qui doit faire promulguer et communiquer au

prisonnier, en la manière décrétée par l'autorité qui a procédé à la ratification, l'accusation, le verdict, la sentence et la ratification avec les remarques de l'officier préposé à la ratification, sur les procédures, de même que toute recommandation à la clémence.

A défaut d'instructions spéciales, il est d'usage, dans le cas d'un sous-officier ou d'un soldat, de promulguer le jugement de la cour martiale au régiment à la parade.

Le prisonnier est conduit sous escorte en face du régiment rangé en front de bandière, à l'appel de son nom, on lui enlève sa coiffure et il fait un pas en avant, restant tête nue jusqu'à la fin de la promulgation. Il est ensuite reconduit au corps de garde pour y attendre son incarcération, suivant le cas.

La partie des procédures mentionnée plus haut est lue à haute voix par un offi-

cier et précédée du titre de la cour martiale et du nom du prisonnier.

Le résultat d'une cour martiale est porté sur l'ordre du régiment, et consigné dans le rapport de la cour martiale et le registre régimentaire de cour martiale, de même que sur la feuille des délinquants.

Après la promulgation, l'officier commandant remet les procédures d'une cour martiale de district, à l'aide-adjutant général du district ou à l'officier d'état-major de la station, lequel en informe le président et le juge-avocat. L'officier général commandant les transmet alors sans délai sous enveloppe au juge-avocat général.

Les procédures d'une cour martiale générale, confirmées en dehors du royaume, sont de même transmises au juge-avocat général aussitôt que possible après la promulgation

Les procédures d'une cour martiale régimentaire sont envoyées au dépôt régi-

mentaire pour y être conservées pendant la période requise par la loi.

Les procédures d'une cour martiale générale sont conservées pendant sept ans, celle d'une cour martiale de district ou régimentaire, pendant trois ans.

Délits civils.

Lorsqu'un soldat est accusé d'un délit civil, il est remis entre les mains des autorités civiles. Dans tous les cas, on envoie un officier surveiller la cause et faire rapport sur ce qui a eu lieu. Si le soldat est convaincu, on demande au greffier de la cour une copie certifiée de la conviction pour laquelle il a droit à un certain honoraire (35) recouvrable sur la feuille de solde. Lorsque la sentence porte un emprisonnement de plus de sept jours, elle est considérée comme une conviction devant un cour martiale et une copie cer-

tifiée des convictions est entrée dans le registre de la cour martiale.

Lorsque l'emprisonnement est de sept jours ou moins, la conviction est regardée comme une entrée ordinaire dans le registre régimentaire des délinquants.

CHAPITRE IX

NOTES SUR LES COURS MARTIALES GÉNÉRALES DE CAMPAGNE ET LES COURS MAR- TIALES SOMMAIRES

Une cour martiale générale de campagne ne peut être convoquée que " dans toute contrée au delà des mers " mais elle peut être convoquée par tout officier (d'un grade quelconque, et sans mandat) commandant un détachement ou un parti de troupes, pour juger une personne sujette à la loi militaire, sous ses ordres, pour un délit commis contre la propriété ou la personne d'un habitant du pays.

Ce sont les seuls délits dont cette cour puisse connaître.

Une cour martiale générale de campagne n'est cependant convoquée par cet officier,—bien que non autorisé à convoquer une cour martiale générale,—que lorsque, à son avis, il n'est pas possible de faire juger le délinquant par une cour martiale générale ordinaire.

L'officier qui a convoqué la cour peut la présider ; cependant chaque fois qu'il jugera la chose praticable, il devra nommer comme président un autre officier, d'un grade quelconque, pas au-dessous, toutefois, du grade de capitaine, si c'est possible.

Lesrèglements généraux des cours martiales générales et de district, ne s'appliquent pas à la cour martiale générale de campagne, mais si la cour prononce une sentence de mort, *tous* les membres doivent être pour l'affirmative.

Le jugement d'une cour martiale générale de campagne peut être ratifié par tout officier ayant le pouvoir de ratifier les verdicts et les sentences des cours martiales générales pour le jugement des délits dans l'armée dont le détachement que commande l'officier qui a convoqué la cour, forme partie.

La cour martiale générale de campagne est spécialement destinée à s'enquérir sur le champ d'une accusation de délit lorsqu'un corps est en marche ou sur les lignes de communication d'une armée, ou lorsque des soldats commettent une voie de fait contre un habitant et qu'il serait difficile de transporter les témoins au quartier général.

Les procédures, après ratification, sont transmises au juge-avocat-général et conservées pendant trois ans.

La manière de procéder d'une cour martiale générale de campagne, doit être

la même que celle d'une cour martiale générale, sauf les exceptions suivantes :

1. La copie de l'accusation, etc., doit être produite aussitôt que possible après la réunion de la cour, lorsqu'il est impossible de se conformer aux règles ordinaires.

2. Les règles concernant la préparation d'un résumé de la preuve, la composition de la cour et le grade des membres, ainsi que le pouvoir de suspendre les règles, ne s'appliquent point.

3. Toutes les règles concernant l'incapacité des officiers ne s'appliquent pas ; mais nul officier qui est poursuivant ou qui a un intérêt personnel dans la cause ne peut faire partie de la cour.

4. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un juge-avocat. Les règles ordinaires de la défense ne s'appliquent pas ; pourvu que le prisonnier ait pleine latitude pour présenter sa défense et toutes les facilités possibles pour la préparer.

On fait prêter les serments ordinaires aux membres et aux témoins, etc. (Voir formule d'ordre de convocation d'une C. M. G. de C.)

Si le nom du prévenu est inconnu, on peut le désigner par les mots "personne accompagnant l'armée, de nom inconnu."

Cours martiales de juridiction sommaire.

Aucune des règles de procédure des cours martiales ne s'appliquent aux cours martiales de juridiction sommaire qui sont soumises aux règles suivantes :

Une cour martiale de juridiction sommaire peut être convoquée par l'officier commandant de tout corps ou détachement d'un corps *en service actif*, ou par tout officier ayant le commandement direct d'un corps de troupes *en service actif*, pour le procès d'une personne sujette aux lois militaires, accusée d'un délit.

Cet officier ne doit cependant convoquer

une cour martiale de juridiction sommaire que s'il juge qu'il est impossible de convoquer une cour militaire ordinaire, ou si n'ayant pas le grade d'officier supérieur, et n'étant pas officier commandant, il ne croit pas qu'il soit possible de retarder le procès pour le renvoyer devant un officier supérieur.

S'il ne se trouve pas trois autres officiers, l'officier qui a convoqué la cour peut s'en attribuer la présidence.

Le président peut appartenir à tout grade, mais, si cela est possible, il ne doit pas être au-dessous du grade de capitaine. (Voir C. V., constitution de la C. M.)

Les formules de convocation et des procédures d'une cour martiale de juridiction sommaire, ne diffèrent pas beaucoup de celles des autres cours martiales ; mais lorsque les circonstances ne permettent pas de se servir de ces formules, la cour martiale peut être convoquée et les procé-

dures faites sans aucune écriture, sauf que tout ce qu'il est possible de faire par écrit est conservé par un prévôt de l'armée, s'il y en a un de présent, et, dans le cas contraire, par le président et l'officier chargé de la promulgation, et contenir au moins le nom (et si le nom est inconnu) la description du délinquant, le délit dont il est accusé, le verdict, la sentence et sa ratification.

La définition d'un délit peut être donnée brièvement et dans des termes quelconques suffisants pour établir un délit aux termes de la loi.

La cour peut être assermentée en même temps pour juger un nombre quelconque de prisonniers alors présents, mais, à moins que le délit n'ait été commis collectivement, le procès de chaque prévenu doit se faire séparément.

Les noms du président et des membres sont lus de façon à ce que les prisonniers

puissent les entendre, et on demande à ces derniers si aucun d'eux se refuse à subir son procès devant quelqu'un de ces officiers.

On fait prêter le serment requis au président, aux membres et aux témoins.

Il est permis au prisonnier de faire sa défense et d'exposer ce qu'il a à dire.

Dans le cas d'un partage égal des voix, sur le verdict, le prisonnier est acquitté.

Lorsque la cour se compose de trois officiers ou plus, elle a les mêmes pouvoirs qu'une cour martiale générale, mais en cas de peine de mort, la cour doit être unanime. (Voir Cap. V, pouvoirs des C. M.)

Excepté dans le cas de récusation, de partage égal des voix sur le verdict et de sentence de mort, chaque question est décidée par la majorité des voix, le président ayant un vote prépondérant en cas de partage égal.

Si, après le commencement du procès, la

cour considère qu'un prisonnier devrait être jugé par une cour martiale ordinaire, elle peut rayer son nom de l'annexe.

Les procédures d'une cour martiale de juridiction sommaire, se font publiquement, en présence du prisonnier, sauf les délibérations qui se font à huis-clos.

La cour peut s'ajourner de temps à autre, et si cela est nécessaire, faire la visite des lieux.

Le verdict et la sentence doivent être ratifiés par l'autorité compétente avant d'être valides.

Une sentence de mort ou de servitude pénale doit être ratifiée par le général ou l'officier supérieur commandant les troupes dont le prisonnier fait partie à la date de la sentence. Mais dans le cas d'une sentence de mort, si cet officier n'est pas le commandant en chef des forces en campagne, il doit réserver la sentence à la ratification d'un officier supérieur, à moins

que, par suite de la nature du pays, de la grande distance ou des manœuvres de l'ennemi, il ne soit pas possible d'admettre de délai.

Tout officier peut réserver un verdict ou une sentence quelconques à la ratification d'une autorité supérieure.

Les règles concernant la "mitigation de la sentence," "la ratification nonobstant le défaut de forme, ou en cas de punition excessive" "la transmission des procédures après le verdict," "leur conservation," etc., auront leur application, autant que possible, de la même manière que si une cour martiale de juridiction sommaire, était une cour martiale de district.

CHAPITRE X

COURS D'ENQUÊTE, COMITÉS ET COMMISSIONS

Sa Majesté a le pouvoir de faire des règlements, etc., pour la réunion et la procédure des cours d'enquête.

Les comités et commissions diffèrent des cours d'enquête seulement en ce que l'objet pour lequel ils se réunissent ne doit point porter sur un point de discipline. Ils suivront, autant que possible, les règles des cours d'enquête, mais ils n'y sont nullement astreints.

Toutes les procédures des cours d'enquête, comités et commissions, pour lesquelles il n'y a pas de formules spéciales imprimées, peuvent se rédiger sur une formule militaire.

Il y a trois espèces de cours d'enquête :

1^o Les commissions royales, tenues en vertu des prérogatives de la couronne, instituées par mandat spécial émis à cette fin, pour s'enquérir, par exemple, de l'insuccès d'une expédition, etc. Les procédures de ces cours sont secrètes et privilégiées, et on y fait prêter le serment aux témoins, sous la prérogative de la couronné. Les

devoirs de ces commissions sont peu définies, mais elles procèdent suivant la coutume du service et en vertu d'instructions spéciales.

2^o Les cours d'enquête tenues en vertu du statut pour juger l'absence illégale des soldats.

Cette cour se réunit dans le but d'enregistrer un fait et c'est la seule (à l'exception des commissions royales) qui puisse recevoir des dépositions sous serment et exiger la présence de tous témoins nécessaires. Elle se réunit aussitôt que possible après qu'un soldat a été absent sans permission pendant 21 jours, à moins que ce soldat, bien qu'encore illégalement absent, n'ait été mis sous garde.

La cour se compose généralement de trois officiers, qui ne sont pas eux-mêmes assermentés ; mais elle est autorisée à faire prêter le serment ou faire faire une

déclaration solennelle aux témoins, comme si cette cour était une cour martiale.

La cour doit s'enquérir du fait de l'absence illégale, et avant de déclarer que des armes, des munitions, des effets d'équipement, des vêtements ou autres articles de régiment sont manquants, la cour doit s'assurer par témoin que l'absent était à une date raisonnable de l'époque de son absence, en possession des articles qu'elle déclare manquants.

Les témoignages se prennent par écrit et à la fin des procédures la cour est appelée à déclarer la période d'absence et le manque d'effets, s'il existe.

Cette déclaration est alors inscrite dans le registre de la cour martiale régimentaire par l'officier commandant, et signée par lui, et si par la suite l'absent ne vient pas se livrer ou n'est pas arrêté, cet écrit, ou sa copie certifiée, a le même effet légal qu'une conviction devant une cour mar-

tiiale pour désertion. Les procédures originales sont alors détruites.

Si le déserteur est arrêté, où s'il se livre, le même écrit, ou sa copie, portant apparemment la signature de l'officier qui a la garde des registres du régiment, est admis en preuve des faits qui y sont inscrits, lors du procès du prévenu.

Lorsqu'un soldat servant à l'étranger déserte, une copie certifiée de la déclaration de la cour d'enquête doit être transmise au dépôt.

3^o Des cours ordinaires d'enquête (ou des comités et commissions ne portant pas sur des questions de discipline) peuvent se tenir pour toute espèce de fins.

Cette cour peut être convoquée par l'officier commandant un corps quelconque de troupes appartenant à un ou plusieurs corps.

La cour peut se composer d'un certain nombre d'officiers de tout grade et de

toute branche ou division du service, suivant la nature de l'enquête.

La cour se guide sur les instructions écrites de l'officier qui l'a convoquée. Ces instructions doivent être complètes et spécifiques et doivent exposer le caractère général des renseignements que la cour doit inclure dans son rapport.

Une cour d'enquête n'a aucun pouvoir judiciaire ; strictement, ce n'est pas une cour, mais une réunion de personnes, chargées par un officier commandant de recueillir des preuves sur une certaine affaire au sujet de laquelle il ne peut pas facilement instituer lui-même une enquête.

Avis préalable doit être donné du temps et du lieu de la réunion d'une cour d'enquête ainsi que de tous les ajournements de la cour, à toutes les personnes que l'enquête concerne.

Une cour ordinaire d'enquête n'a pas le pouvoir de forcer les témoins à compa-

raître, et les témoignages ne peuvent pas se prendre sous serment. Les témoins militaires peuvent, naturellement, recevoir l'ordre d'y comparaître. La cour ne prononce aucune opinion sur la conduite d'un officier ou d'un soldat, et ses procédures ne peuvent être alléguées en preuve contre un officier ou un soldat.

Toutes ses procédures sont transmises par le président à l'officier commandant qui a convoqué la cour, et c'est cet officier commandant qui, sur sa propre responsabilité, formulera l'opinion qu'il croit être juste.

La cour peut se réunir de nouveau aussi souvent que l'officier qui l'a convoquée l'ordonnera, pour examiner de nouveaux témoins ou enregistrer de nouveaux renseignements.

Les membres d'une cour d'enquête, dans une cause qui devient subséquemment le sujet d'une cour martiale, ne doivent pas être nommés membres de la cour martiale.

Les procédures d'une cour d'enquête sont signées par le président et par chacun des membres ; si l'un d'eux diffère d'opinion, il a le droit d'enregistrer son avis séparément.

APPENDICE N^o 1.

FORM OF PROCEEDINGS FOR COURTS-MARTIAL.

—FORMULES DE PROCÉDURE POUR LES COURS-MARTIALES.

(To be written on both sides.)

*Proceedings of a Regiment or District or
General Court-Martial held at (nom de la
place, date, etc.), by order of (le nom de
celui qui a convoqué la cour), commanding
(nom du régiment) on station.*

Dated the (la date de l'ordre).

PRESIDENT :

Grade—nom—régiment.

MEMBRES :

Grade—nom—régiment.

Juge-avocat.

At o'clock the Court open.

A heure la cour entre en séance.

Trial of (grade—N^o—nom—régiment du prisonnier).

B.

(1) and (2).

(1). The order convening the Court is read, and is marked _____, signed by the President, and attached to the proceedings.

Ici vient l'ordre de convocation de la cour qui doit être lu, signé par le président et annexé aux procédures.

The Charge Sheet is laid before the Court.

La feuille d'accusation est mise devant la cour.

The Court satisfy themselves as provided by Rules of Procedure, 22 and 23.

La cour fait les constatations énoncées aux règles de procédure 22 et 23.

(2).

appears as Prosecutor, and takes his place.

Le grade, nom et régiment du poursuivant (qui est généralement l'adjudant du régiment.)

The above named prisoner is brought before the Court.

Le prisonnier est amené devant la cour.

(Variante.)

Le nom de celui qui comparait comme conseil du poursuivant..... comparait pour assister (ou en qualité de conseil) du prisonnier.

The names of the President and Members of the Court are read over in hearing of the prisoner, and they severally answer to their names.

Les noms du président et des membres de la cour sont lus de façon à être entendus

du prisonnier, et ils répondent séparément à leurs noms.

Question by the President to the prisoner.—
Do you object to be tried by me as the President, or by any of the Officers whose names you have heard read over ?

Question du président au prisonnier.—
 Avez-vous objection à être jugé par moi, comme président ou par aucun des officiers dont les noms viennent de vous être lus.

Réponse du prisonnier.—(Oui ou non).

(Instructions). — Les questions doivent être numérotées consécutivement en une seule série. Les lettres *Q.* et *R.* à la marge peuvent représenter respectivement (*Question* et *Réponse.*)

VARIANTE, EN CAS DE RÉCUSATION.

R.—Je récusé—grade—nom—régiment.

Q.—Avez-vous des objections à faire valoir contre aucun autre officier ?

R.—Oui (ou non).

Q.—Quelle objection avez-vous contre....

R.—(Commencant par le moins élevé en grade).—Le prévenu expose ici ses motifs de récusation, il peut faire entendre des témoins, si c'est nécessaire, pour soutenir son objection.

La cour siège à huis-clos pour examiner l'objection. (Décision de la cour).

(Instructions). Si l'objection en récusation est maintenue par la cour, cette décision est annoncée au prévenu. Le membre récusé se retire alors, ou, s'il s'agit du président, la cour s'ajourne. Un nouveau membre prend sa place comme membre de la cour, et les mêmes questions sont encore posées au prévenu, etc., etc.

La cour s'ajourne pour nommer de nouveaux membres.

La cour est d'avis que dans l'intérêt de la justice et pour le bien du service, il est à propos qu'elle s'ajourne aux fins de nommer

de nouveaux membres. (Exposer ici les raisons.)

A—heures—la cour reprend sa séance, et un ordre nommant un autre président (ou de nouveaux membres) est lu, marqué —et annexé au dossier.

La cour fait les constatations au sujet de ce président (ou des nouveaux officiers) indiquées par la règle de procédure N° 22.

(Instructions).—La procédure sur les récusations sera la même que ci-dessus.

Le président et les membres de la cour telle qu'elle est constituée après les procédures ci-dessus, sont les suivants :

PRÉSIDENT :

Grade — nom — régiment.

.....

MEMBRES :

.....

The President and Members and Judge advocate are duly sworn.

Le président, les membres et le juge-avocat sont assermentés.

On assermente aussi les officiers qui assistent pour leur instruction. A cette phase de la procédure, on fait sortir les témoins de l'enceinte de la cour.

L'interprète ou sténographe est aussi assermenté.

O

(3)

CHARGE SHEET.—FEUILLE D'ACCUSATION.

(3). *The Charge Sheet is signed by the President, marked and annexed to the proceedings.*

La feuille d'accusations est signée et lue par le président, marquée et annexée aux procédures.

(Variante.)

Si le prisonnier a demandé à subir un procès au lieu de se soumettre à la décision sommaire de son officier commandant, le paragraphe suivant est alors ajouté :

Le poursuivant informe la cour que le prisonnier est jugé par cette cour à sa propre demande, au lieu d'être jugé sommairement par son officier commandant.

The prisoner is arraigned upon each charge in the above-mentioned Charge Sheet.

Le prisonnier est admis à répondre à chaque chef d'accusation contenu dans la feuille d'accusations plus haut mentionnée.

Question to the prisoner.—Are you guilty or not guilty of the [first] charge against you, which you have heard read ?

Question au prisonnier.—Êtes-vous coupable ou non coupable du [premier] chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre la lecture ?

Q.—*Are you guilty or not guilty of the second charge against you, which you have heard read ?*

Q.—Étes-vous coupable ou non coupable du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre la lecture ?

Q.—*Are you guilty or not guilty of the third charge against you, which you have heard read ?*

Q.—Étes-vous coupable ou non coupable du troisième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre la lecture ?

(Le prisonnier répond "coupable" ou "non coupable", et s'il ne veut pas répondre, un plaidoyer de "non coupable" est enregistré.)

PHO

Q
to m
to uA
cha

(

sur

ven

culp

plai

disp

cas

rép

nou

suiv

PROCEEDINGS ON PLEA OF GUILTY.—PROCÉ-
DURES A ADOPTER LORSQUE LE PRI-
SONNIER PLAIDE COUPABLE.

Question to the prisoner.—(4). Do you wish to make any statement to the charge to which you have pleaded guilty ?

Answer.—The prisoner in reference to the charge, says :

(Instructions).—Si le procès se poursuit sur toutes les accusations auxquelles le prévenu a répondu par un plaidoyer de “ non culpabilité,” la cour ne procédera sur le plaidoyer de “ culpabilité ” qu’après avoir disposé de ces autres accusations ; dans ce cas l’accusation à laquelle le prévenu a répondu : “ coupable ” doit lui être lue de nouveau, avant qu’on lui pose la question suivante :

Q.—Avez-vous quelque chose à dire au sujet de cette accusation, du chef de laquelle vous vous avouez coupable ?

R.—Le prisonnier, sur ce chef, répond : (Oui ou non).

(Instructions).—La substance des paroles du prévenu doit être couchée par écrit, et rédigée à la première personne en donnant autant que possible ses expressions mêmes.

La cour déclare, en conformité du plaidoyer ci-dessus, que le prévenu (No. grade, nom et régiment), est "coupable" sur le chef (ou tous les chefs d'accusation).

Le résumé de la preuve est lu, marqué signé par le président et annexé aux procédures.

(Instructions).—S'il n'y a pas de résumé de la preuve, des témoignages suffisants sont entendus de la même manière que pour un plaidoyer de "non culpabilité."

Q.—*Do you wish to call any witnesses as to character ?*

Q. — (Désirez-vous faire entendre des témoins sur votre caractère ?)

R. — Oui (ou non.)

(Ces témoins sont examinés de la même manière que les autres.)

Q. — Avez-vous quelque déclaration à faire en vue d'obtenir une mitigation de peine ?

R. — Le prisonnier au sujet de la mitigation de peine dit (ou si la déclaration est par écrit) transmet à la cour une déclaration écrite, qui est lue, marquée..... signée par le président et annexée aux procédures.

Question to the prisoner.—Do you wish to make any statement in mitigation of punishment ?

Avez-vous quelque déclaration à faire en vue d'obtenir une mitigation de peine ?

Answer.—The prisoner in mitigation of punishment says :

Le prisonnier au sujet de la mitigation de peine dit :

[*Hands in a written statement, which is*

read, marked *signed by the*
President, and attached to the proceedings.]

Ou transmet une déclaration écrite, qui est lue marquée..... signée par le président et annexée au dossier.

E

(5)

PROCEEDINGS ON PLEA OF NOT GUILTY.—PRO-
 CÉDURES A ADOPTER LOBSQUE LE PRI-
 SONNIER PLAIDE NON-COUPABLE.

(5.) *The Prosecutor makes the following address [hands in a written address, wich is read, marked* *, signed by the President, and attached to the proceedings]*

The Prosecutor proceeds to call Witnesses.

First Witness for }
Prosecution }

No. - Grade - nom—being duly sworn, is examined by the Prosecutor,

(5.) Procédures sur un plaidoyer de " non culpabilité." (Si le poursuivant fait une plaidoirie.)

Le poursuivant prononce la plaidoirie suivante (ou si la plaidoirie est par écrit) transmet une plaidoirie écrite, qui est lue, marquée..... signée par le président et annexée au dossier.

[Si la plaidoirie est orale, la cour doit en noter tout ce qui lui paraît pertinent.]

Le poursuivant procède à l'appel des témoins.

(Nom du témoin) étant dûment assermenté, *est examiné par le poursuivant.*

Transquestionné par le prévenu.

Le prisonnier refuse de transquestionner le témoin. Ou comme ci-dessous.

Ré-examiné par le poursuivant.

Examiné par la cour.

La déposition du témoin lui est lue, comme le veut la règle de procédure 81 (B.)

Le témoin se retire.

(Variante.)

[On procède de la même manière que pour le premier jusqu'à ce que tous les témoins de la poursuite aient été entendus.]

E

(5 and 6.)

PROCEEDINGS ON PLEA OF NOT GUILTY.

The Prosecution is closed.

La poursuite est close.

DEFENCE.—DÉFENSE.

Question to the prisoner.—Do you intend to call any witness in your defence ?

Question au prisonnier.—Avez-vous l'intention d'appeler des témoins pour votre défense ?

R.—(Oui ou non.)

Q.—*Is he a witness as to character only?*

Q.—Est-ce un témoin pour établir le caractère seulement?

(6.) * [*The Prosecutor addresses the Court upon the evidence for the prosecution as follows :*

Le poursuivant s'adresse à la Cour, sur la preuve de la poursuite comme suit: (Transmet un document écrit, qui est lu, marqué, signé par le président et annexé au dossier).

(*Hands in a written address, which is read, marked , signed by the President, and attached to the proceedings.*)]

Il transmet une plaidoirie écrite qui est lue, marquée et annexée à la procédure.

(Le conseil du prévenu a le droit de faire un exposé avant d'examiner ses témoins, et

* *If witnesses are to be called, excepting as to character, this Clause is to be struck out.*

le prisonnier a aussi le droit de faire en sus un exposé de faits.)

(6) (Si les témoins ne sont appelés que pour établir le caractère, procédez comme suit :)

Q.—Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

R.—Le prisonnier, comme moyen de défense, dit : (ou présente une défense écrite qui est lue, marquée , signée par le président et annexée au dossier.)

Le prisonnier produit les témoins suivants pour établir son caractère.

(Instructions.)—L'examen des témoins se fait comme ci-haut.

“ Si le prisonnier produit des témoins pour faire une autre preuve que celle du caractère, prenez le paragraphe suivant, au lieu du précédent :

F

PROCEEDINGS ON PLEA OF NOT GUILTY.—
 PROCÉDURE SUR UN PLAIDOYER DE
 NON-CULPABILITÉ.

Defence—Continued.—Défense—Suite.

Question to the prisoner.—(6 & 7) Have you anything to say in your defence ?

(Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?)

Answer.—The prisoner in his defence says :

Le prisonnier dans sa défense dit :

or

ou

(Hands in a written statement, which is read. marked signed by the president and attached to the proceedings.)

Transmet un document écrit, qui est lu, marqué signé par le président et annexé au dossier.

Finding—(Verdict).

The court is closed to consider their finding.
 (La cour siège à huis-clos pour délibérer
 sur son verdict.)

The court find that the prisoner.

La cour déclare que le prévenu.

(N^o—grade—nom—) est coupable (ou
 innocent.)

(Un plaidoyer différent peut être enre-
 gistré sur chaque chef d'accusations.)

PROCÉDURE SUR ACQUITTEMENT.

La cour déclare que le prévenu (N^o—
 grade—nom—régiment) n'est pas coupable
 du délit et l'acquitte honorablement.

Le verdict est lu cour séante et le pré-
 venu est libéré.

Signé à (nom du lieu) ce jour de

18 .

(Signature),

Président.

(Signature),

Juge-avocat.

(Si le prévenu est trouvé coupable sur une accusation, ou sur toutes, on doit suivre la clause suivante) :

G

(10)

PROCEEDINGS ON CONVICTION *before sentence.*

—PROCÉDURE SUR CONDAMNATION

AVANT LA SENTENCE.

(10) *The Court being reopened, the Prisoner is again brought before it.*

La cour ayant fait rouvrir les portes, le prisonnier est amené de nouveau en sa présence.

Rang — nom — Régiment — est dûment assermenté.

Evidence of character, &c., is duly sworn.

La preuve du caractère, etc., est dûment assermentée.

Question by the President.—Have you any

evidence to produce as to the character and particulars of service of the prisoner ?

Question par le Président.—

Answer by the Witness.

Réponse du témoin.

Q—Avez-vous des témoignages à produire sur le caractère du prisonnier et des détails sur son service ?

R.—Je produis cet état. Le témoin transmet l'état qui doit être dans la forme suivante :

Etat relatif au caractère et aux détails de service du prévenu—grade—nom—no—du—régiment (suivant le cas.)

(1) Ce qui suit est un résumé juste et correct des entrées faites dans le registre des délinquants, sous le nom du prévenu, à part les condamnations devant une cour martiale ou une cour civile.

Dans les derniers
12 mois.

Depuis son enrô-
lement.

Pour fois fois
 Pour fois fois

Le nom du prisonnier ne paraît pas dans le registre des délinquants.

[Instructions.—Si c'est une accusation d'ivrognerie, les entrées relatives à l'ivrognerie doivent être indiquées séparément.]

(2). Il n'y a pas de condamnation antérieure contre le prévenu,

ou

Les condamnations antérieures contre le prisonnier, devant une cour martiale ou une cour civile, sont indiquées dans l'annexe de cet état.

(3). Le prévenu n'est pas actuellement sous sentence

ou

Le prisonnier est actuellement sous sentence pour (nombre de jours) à dater du jour de

(4). Le prévenu a été détenu en attendant son procès sur les présentes accusations pendant (nombre de jours) depuis le . . . jour de . . .

(5). L'âge du prévenu, tel que le donne son acte d'attestation est de (âge).

(6). La date de son attestation, spécifiée dans son acte d'attestation est du (date).

(7). Le service que le prévenu a droit de compter pour son congé de libération ou son inscription dans la réserve est de . . .

(8). Le prévenu a droit à une retenue de solde pour (nombre de jours) de service.

(9). Le prévenu a droit de compter . . . de service pour fixer sa pension de retraite, etc.

(Instructions).—Si la cour est une cour martiale générale ou de district, on doit ajouter ce qui suit :

(10). Le prévenu n'a pas en sa possession ou n'a droit à aucune décoration militaire ou récompense militaire que la cour peut

confisquer [ou bien, a en sa possession ou a droit à (dites ici la décoration ou récompense militaire) que la cour peut confisquer.)]

(11). (S'il s'agit d'un *Warrant Officer*, n'ayant pas une commission honoraire) :

Le prévenu avant d'être fait *Warrant Officer*, avait le grade régimentaire de

(12). (Dans le cas d'un officier ou d'un *Warrant Officer*, portant une commission honoraire) :

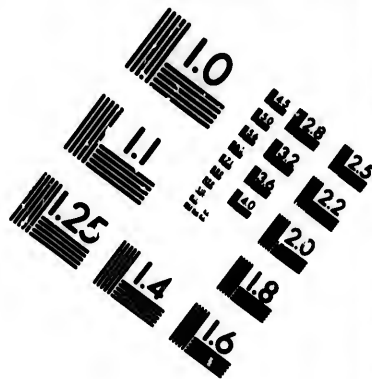
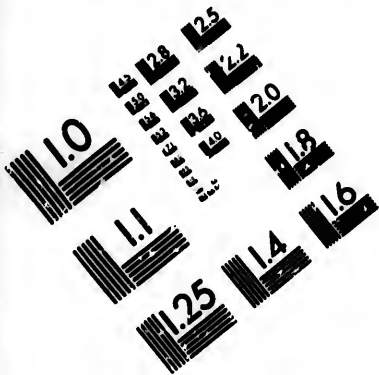
Le prévenu a, dans l'armée le grade (honoraire) de en date de et dans son régiment (ou corps ou département) le grade de en date de

[Instructions.—Si quelque détail contenu dans les paragraphes ci-dessus, ne peut être établi par les registres du régiment, le paragraphe doit être biffé.

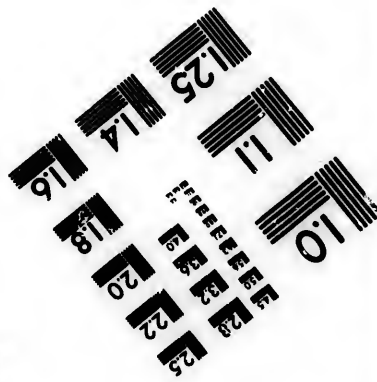
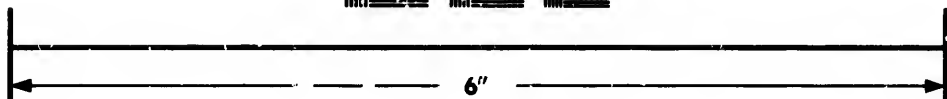
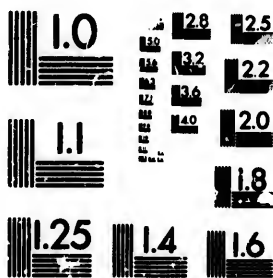
PROCÈS-VERBAL

de condamnation d'un prisonnier par une





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128 125
132 122
120

oi

cour martiale ou une cour civile (N^o—grade—nom—régiment).

Insérez ici les condamnations d'après les registres du régiment.

Je certifie par les présentes que le procès-verbal de condamnation ci-dessus est un extrait correct des registres de régiment commis à ma garde.

Signé ce jour de 18 .

(Signature de l'adjutant,
ou d'un autre officier.)

The above statement (with the schedule of convictions) is read, marked , signed by the President, and annexed to the proceedings.

L'état ci-dessus est lu, marqué , signé par le président et annexée au dossier.

Question by the President.—Is the prisoner the person named in the statement which you have heard read ?

Question par le président.—Le prisonnier est-il la personne nommée dans le procès-verbal que vous venez d'entendre lire ?

Answer by the witness.

Réponse du témoin.

Q.—*Have you compared the contents of the above statement with the Regimental Books ?*

Q.—Avez-vous comparé le contenu de ce procès-verbal avec les registres régimentaires ?

Q.—*Are they true extracts from the Regimental Books, and is the statement of entries in the Defaulter Book a fair and true summary of those entries ?*

Q.—Sont-ce là des extraits corrects des registres régimentaires et l'état des entrées faites dans le registre des délinquants est-il un résumé correct et juste de ces entrées ?

Transquestionné par le prisonnier.

Ré-examiné.

Q.—Avez-vous jamais servi dans les forces régulières ou dans la marine de Sa Majesté ?

R.——

La cour siège à huis-clos pour délibérer sur sa sentence.

SENTENCE.

La cour condamne le prisonnier (N^o. grade,—nom,—régiment, etc.)

S'il s'agit d'un officier :

(a) A la peine de mort, par les armes (ou la pendaison) jusqu'à ce que mort s'en suive, ou

(b) A la servitude pénale pour l'espace de ans (ou pour la vie) ou

(c) A être emprisonné (aux travaux forcés) pour

(d) A être destitué ou

(e) A être renvoyé du service de Sa Majesté, etc.

(f) A être réprimandé (ou sévèrement réprimandé.)

(g) A être privé de (toute décoration ou gratification.)

(h) A une suspension de solde jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme de.....

S'il s'agit d'un soldat :

Les mêmes termes que précédemment, avec cette addition :

Renvoyé avec ignominie du service de Sa Majesté.

(S'il s'agit d'un volontaire,) à être demis du service de Sa Majesté.

S'il s'agit d'un sous-officier :

A être remis au grade de sergent.

A être remis au grade de caporal.

A être remis au grade de sous-caporal.

A être renvoyé dans les rangs.

A payer une amende de (en cas d'ivrognerie)

A une suspension de solde, etc.

Signé à ce jour de

18 .

(Signature,)

(Signature,)

Juge-Avocat.

Président.

(S'il y a recommandation à la clémence.)

La cour recommande le prisonnier à la clémence pour le motif que, etc.

(11.) [Instructions.—Dans le cas d'une révision, la cour se réunit de nouveau, de la même manière qu'en première instance, faisant inscrire dans les procédures, le jour, l'heure et le nom des membres présents, etc.]

Ratification

Ratifié et approuvé,

ou

Ratifié mais non approuvé.

Signé ce . . . jour de . . .

(Signature)

Officier chargé de la convocation,

ou

Je ratifie le verdict et la sentence de la cour mais [mitige, remets, ou commue ;]

ou

Je ratifie les verdicts de la cour, mais

observations of the Revising Officer, and the whole of the Proceedings, do now

(11)

RÉVISION

(11) A, le jour de
18 , à heure, la Cour se réunit de
nouveau par ordre de
dans le but de reconsidérer son

Presentes les mêmes membres que lors de

L ordonnant
la nouvelle réunion de la Cour pour la ré-
vision et donnant les raisons de l'autorité
confirmant pour demander une révision,
est lu, marqué
signé par le Président et annexé au dossier.

La Cour ayant considéré attentivement
les observations de l'officier réviseur et
l'ensemble de la procédure

APPENDICE N° 2

PRESTATION DES SERMENTS PAR LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DE LA COUR

“ Vous (ici les membres donnent leurs noms), jurez que vous jugerez bien et sincèrement le prisonnier (ou les prisonniers) traduit devant la cour), conformément à la preuve et que vous administrerez dûment la justice, suivant la loi militaire actuellement en vigueur, sans partialité, faveur ou affection, et vous jurez de plus que vous ne ferez pas connaître la sentence de la cour avant qu'elle soit dûment ratifiée, et vous jurez de plus que, sous aucun prétexte et en aucun temps, vous ne divulgerez ou ne déclarerez le vote ou l'avis d'aucun membre de cette cour martiale, à moins d'en être requis dans les formes voulues par la loi.”

“ Et que Dieu vous soit en aide.”

APPENDICE N° 3

FORMULE DE SERMENT POUR LE JUGE-AVOCAT

“ Vous jurez que, à moins que la chose ne soit nécessaire pour l’accomplissement régulier de vos devoirs officiels, vous ne divulgerez pas la sentence de cette cour martiale, avant qu’elle soit dûment ratifiée ; et que, sous aucun prétexte et en aucun temps, vous ne divulgerez ou ne déclarerez le vote ou l’avis d’aucun membre de cette cour martiale à moins d’en être requis dans les formes voulues par la loi.”

“ Et que Dieu vous soit en aide.”

APPENDICE N° 4

**FORMULE DE SERMENT POUR UN OFFICIER
PRÉSENT DANS UN BUT D'INSTRUCTION**

**“ Vous jurez que vous *
ne divulguez pas la sentence de cette
cour martiale avant qu'elle soit dûment
ratifiée ; et que, sous aucun prétexte, ou
en aucun temps vous ne divulguez ou ne
déclarerez le vote ou l'avis d'aucun mem-
bre de cette cour martiale, à moins d'en être
requis dans les formes voulues par la loi.”**

“ Et que Dieu vous soit en aide.”

FORMULE DE SERMENT POUR UN STÉNOGRAPHE

“ Vous jurez que vous *

*** Si une personne est admise à faire une déclara-
tion solennelle au lieu de prêter serment, les
mots suivants doivent être ajoutés et mis à la pre-
mière personne :**

**Au lieu de “ vous jurez,” dites : “ je.....
promets et déclare solennellement que je.....,”
et ajoutez les mêmes mots au lieu de “ vous jurez,”
à chaque endroit requis. Dans ce cas, les mots
“ que Dieu me soit en aide ” ne sont pas employés.**

enregistrerez au meilleur de votre savoir, les témoignages qui seront donnés devant cette cour martiale, ou toutes autres choses que vous pourrez être appelé à enregistrer, et que lorsque vous en serez requis, vous en délivrerez à la cour une transcription fidèle.”

“ Et que Dieu vous soit en aide.”

FORMULE DE SERMENT POUR UN INTERPRÈTE

“ Vous jurez que vous *
interprétez et traduisez fidèlement et au meilleur de votre connaissance, suivant que vous en serez requis, pendant le procès, devant cette cour-martiale.”

“ Et que Dieu vous soit en aide.”

* Si une personne est admise à faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment, les mots suivants doivent être ajoutés et mis à la première personne :

Au lieu de “ vous jurez,” dites : “ je
promets et déclare solennellement que je..... ”
et ajoutez les mêmes mots au lieu de “ vous jurez,”
à chaque endroit requis. Dans ce cas, les mots
“ que Dieu me soit en aide ” ne sont pas employés.

FORMULE DE SERMENT POUR UN TÉMOIN

" Le témoignage que vous rendrez devant cette cour sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité."

" Et que Dieu vous soit en aide."

APPENDICE N° 5

FORMULE DE PROCÉDURES

Cours d'enquêtes, commissions, comités, etc

Procédures d'une cour d'enquête tenue à
(lieu, ville, pays), le jour de
18 , par ordre du lieutenant colonel
(nom de l'autorité) en date du (date de
l'ordre) 18 , dans le but de faire une en-
quête sur l'absence illégale, et le manque
des objets d'équipements, (s'il en manque)
du soldat N° régiment.

PRÉSIDENT :

Le Major (ou Capitaine) A. B.

MEMBRES :

Le Capitaine K.L.

Le Lieutenant D. D.

A 10 heures, la cour entre en séance.

1er témoin.—P. A., sergent No.

du régiment, étant dûment assermenté,
dépose comme il suit :

Pendant la nuit du du mois de
18 , j'étais sergent de planton
du régiment (ou de la batterie) (ou de la
troupe) ; quand j'ai fait l'appel du soir, le
soldat manquait à l'appel ; je ne l'ai
pas revu depuis et il est encore absent.

2e témoin.—Sergent (ou caporal) N°
étant dûment assermenté, dépose comme il
suit :

Je suis le sous-officier chargé de la chambre N° 3 (ou de la compagnie, batterie, etc., suivant le cas).

Le matin du jour de
on m'a fait rapport de l'absence sans permission du soldat.... J'ai examiné ses effets d'équipement, ses armes et ses bagages et j'ai constaté qu'il manquait les objets suivants (le témoin donne ici le détail et la valeur des articles). Je suis certain que ces effets lui ont été livrés et qu'ils étaient en sa possession avant qu'on m'ait dénoncé son absence; je ne l'ai pas revu depuis et il est encore absent.

3e témoin.—Le sergent-quartier-maître N°. (ou tout autre sous-officier ou soldat employé au dépôt et qui a reçu le bagage, etc., dans le dépôt) étant dûment assermenté dépose comme il suit: Le
jour de j'ai reçu au dépôt les armes, effets d'équipement, bagage et nécessaire, de régiment du soldat N°. et j'ai cons-

taté qu'il manquait les articles suivants
(mentionner ici ces articles et leur valeur.)

Ces articles lui ont été délivrés le
jour de par moi-même (ou par)

Signé à (nom des casernes) ville, pays,
ce jour de 18 .

J. E. M. S.,

Président.

Membres } A. B. C.
 } P. G. R.

NOTE.—Les membres d'une cour d'enquête ne sont pas assermentés, mais les témoins prêtent le même serment que les témoins d'une cour martiale et sont assermentés par le président ou un membre de la cour. Dans les cours ordinaires d'enquête, ou dans les commissions, les témoins ne sont pas assermentés.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

	PAGE
<i>Loi militaire</i>	13

CHAPITRE II

<i>Loi martiale</i>	17
---------------------------	----

CHAPITRE III

<i>Loi militaire</i>	19
Définition de certaines expressions.....	22
Personnes qui sont soumises à la loi militaire.....	25

CHAPITRE IV

<i>Discipline</i>	29
Procédure en cas de délit.....	31
Pouvoir de l'officier commandant.....	38
Punitions sommaires.....	42
Tarif des amendes.....	44

	PAGE
Registre des délits.....	50
Enquête sur les accusations.....	53
Bureau d'ordonnance régimentaire.....	55
Sous-officiers.....	59
<i>Warrant officers</i>	60
Personnes attachées aux troupes de S. M..	62

CHAPITRE V

<i>Cours martiales</i>	62
Convocation des—.....	64
Constitution des—.....	69
Tarif des punitions imposables.....	76
Pouvoirs d'une Cour Martiale de district..	78
Cour Martiale Générale de campagne.....	79
Cour Martiale de Juridiction Sommaire...	80
Règles concernant la punition sommaire...	80

CHAPITRE VI

<i>Procédure avant l'instruction du procès</i>	86
Rédaction des accusations.....	89
Défense du prisonnier.....	93
Ordre de convocation.....	96
Assignation des témoins.....	98
Devoirs de l'adjudant pendant la Cour Martiale.....	100

CHAPITRE VII

PAGE

	<i>Devoirs, responsabilités, etc., des personnes</i>	
	<i>remplissant des fonctions dans les cours</i>	
	<i>martiales</i>	101
	Le poursuivant	109
	Le prisonnier:	110
	Le juge-avocat.....	113
	Examen des témoins.....	115

CHAPITRE VIII

	<i>Procédures lors du procès</i>	118
	Récusation et prestation du serment.....	122
	Poursuite	126
	Défense	127
	Verdict.....	129
	Procédure après la conviction.....	131
	Sentence	132
	Confirmation et révision.....	135, 139
	Délits civils... ..	143

CHAPITRE IX

	<i>Notes sur les Cours Martiales de Campagne et</i>	
	<i>les Cours Martiales Sommaires</i>	144

CHAPITRE X

	<i>Cours d'enquête, comités et commissions</i>	153
--	--	-----

APPENDICE N° 1

PAGE

Formules de procédure pour les Cours Mar-
tiales 160 à 191

APPENDICES N° 2, 3 et 4

Formules de serment 192 à 196

APPENDICE N° 5

Formules de procédure, cours d'enquête, com-
missions, comités, etc 196

197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

ANNEXE I

Formules de procédure pour les Cours Martiales
et les Cours d'Enquête des Commissions
des Cours Martiales et des Commissions

ANNEXE II

Formules de procédure pour les Cours Martiales
et les Cours d'Enquête des Commissions

AGE

191

196

96

